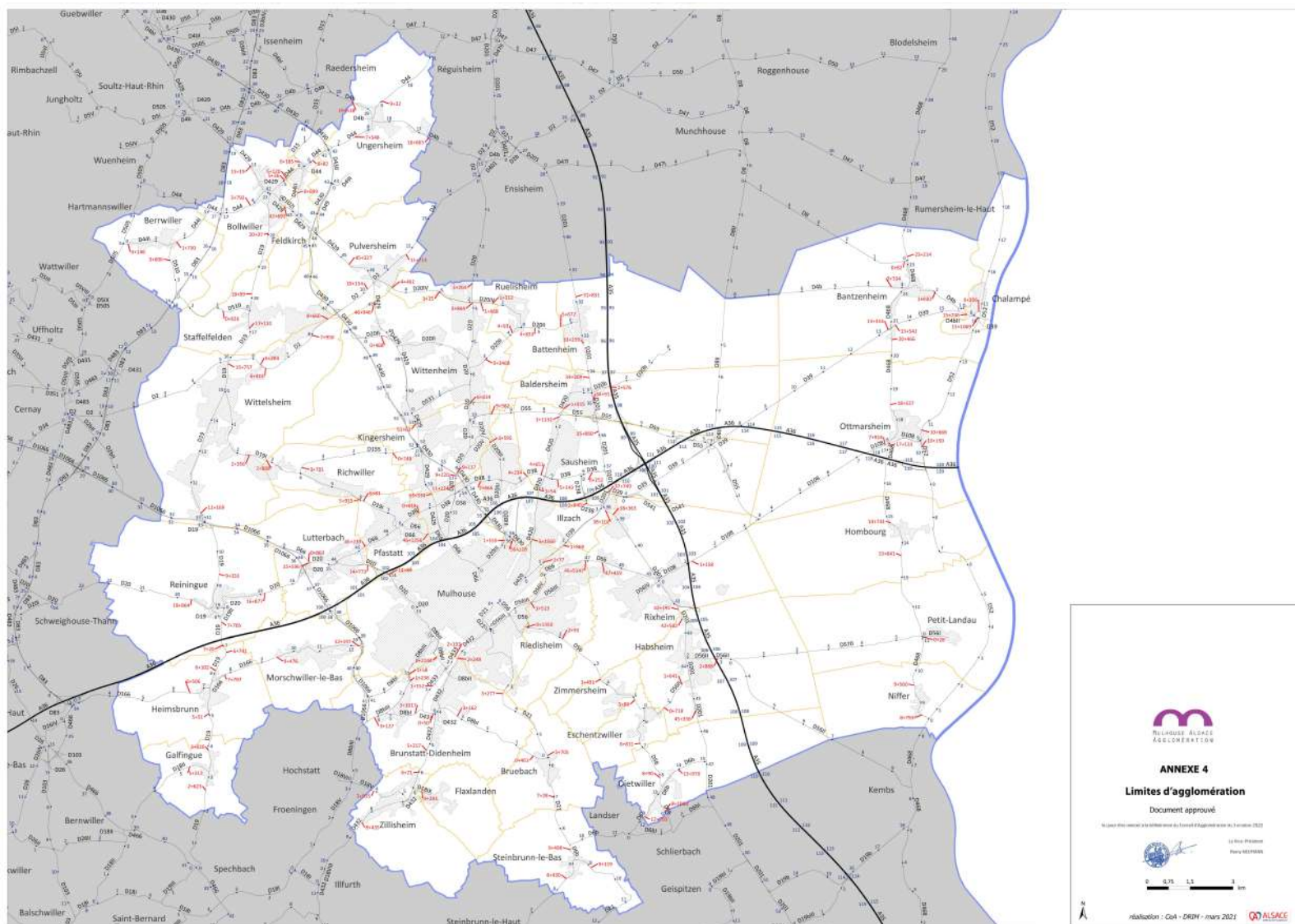




Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Règlement - ANNEXE 4 *Arrêtés des limites d'agglomération*

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022



République Française

COMMUNE DE



BALDERSHEIM
(Haut-Rhin)

N°122/2021

ARRETE PORTANT FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de BALDERSHEIM,

Vu le Code général des Collectivités locales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-4,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Considérant que le code de la route confie au maire le soin de fixer les limites de l'agglomération ;

Considérant que le même code définit l'agglomération comme « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse et qui le borde »

A R R E T E :

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les limites d'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Baldersheim sont fixées comme suit :

- Sur la RD 201 en venant de Sausheim : PR 34 + 918
- Sur la RD 201 en venant de Battenheim : PR 34 + 209
- Sur la RD 20bis en venant de la RD 55 par Sausheim : PR 2 + 576
- Sur la RD 420 (ex 422) en venant des gravières : PR 0 + 1174

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – a été mise en place par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Baldersheim.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

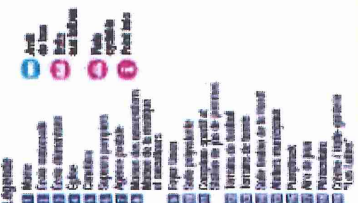
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'ILZACH ;
- Service de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- Brigade Verte
- M. le Chef des Sapeurs Pompiers de BALDERSHEIM ;
- M. le Responsable du service technique de BALDERSHEIM.

Baldersheim, le 26 août 2021



Le Maire,
Pierre LOGEL

12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96				



— limites d'agglomération
(implantation des panneaux)



Arrêté n° 09/2022
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE DE BANTZENHEIM

Le Maire de la Commune de BANTZENHEIM,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2212-1 et article L. 2212-2,

VU le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la route,

VU la circulaire ministérielle n°188 du 7 avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,

CONSIDERANT la demande de M2A – Mulhouse Alsace Agglomération, il convient de préciser les limites d'agglomération de la commune de Bantzenheim, en vue de l'établissement du RLPI,

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la commune de Bantzenheim, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Bantzenheim, sont fixées comme suit, et selon les plans joints au présent arrêté :

	Nom-voie	Coordonnées
1	RD 39 côté ouest (direction Mulhouse)	X : 2037654,72 Y : 7189288,45
2	RD 39 côté est (direction Allemagne)	X : 2037634,48 Y : 7189098,50
3	RD 468 rue de Bâle (ZA)	X : 2037626,52 Y : 7189020,59
4	RD 4 bis rue de Battenheim (direction Baldersheim)	X : 2037273,25 Y : 7190388,77
5	RD 4 bis rue du Général de Gaulle (direction Chalampé)	X : 2038583,41 Y : 7190232,05
6	RD 8 (direction Munchouse)	X : 2037720,26 Y : 7191173,85
7	RD 468 rue de Strasbourg (direction Rumersheim-le-Haut)	X : 2037732,86 Y : 7191300,99

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions sera matérialisé par une signalisation appropriée dont la mise en place sera assurée en régie.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- ↳ Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse ;
- ↳ Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- ↳ Monsieur le Président de la M2A ;
- ↳ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAUSHEIM ;
- ↳ Monsieur le Président de la Brigade Verte de SOULTZ.

Fait à BANTZENHEIM, le 27 janvier 2022

M. Roland ONIMUS
Maire de BANTZENHEIM



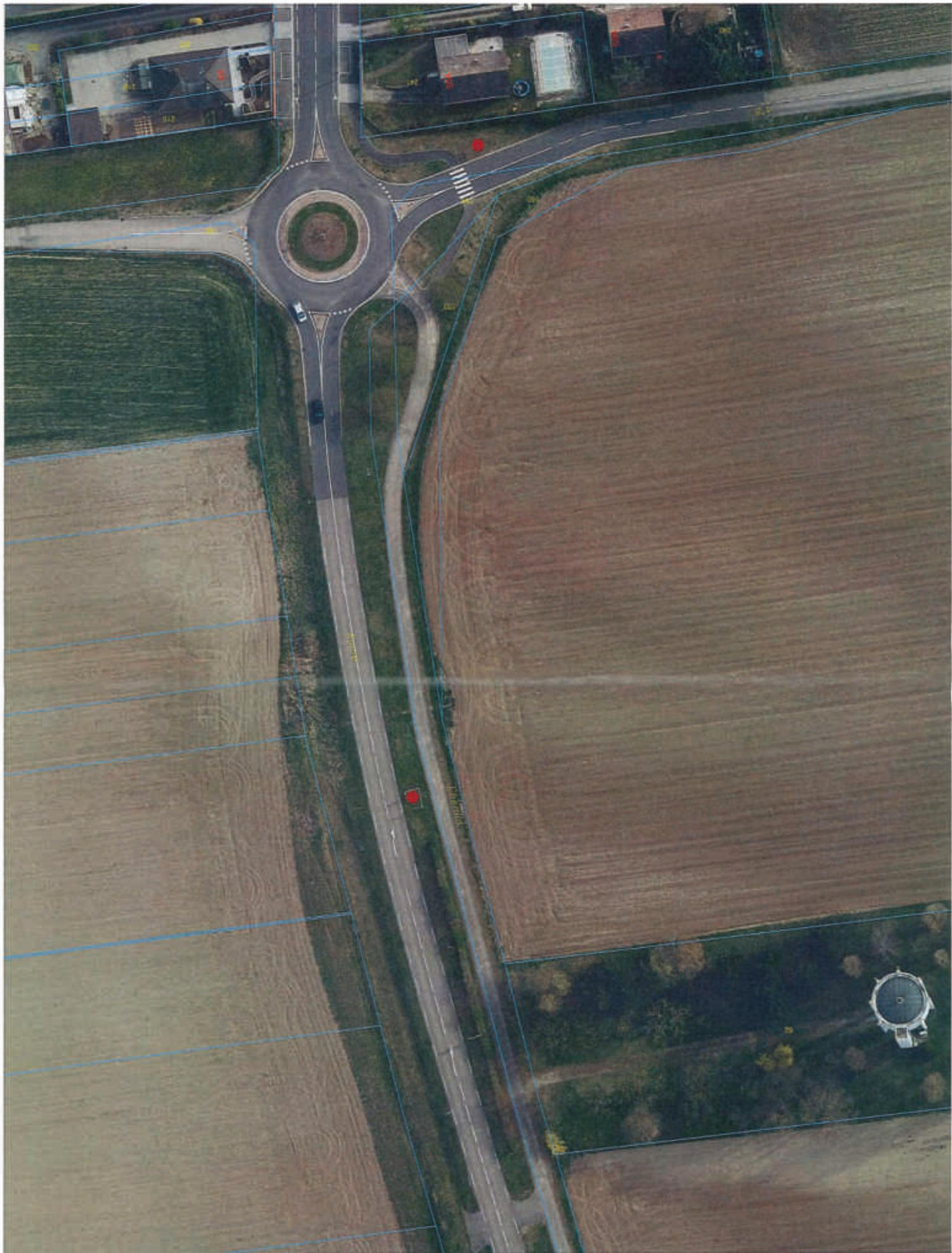


RD 4 bis rue de Battenheim et rue du Gal DE GAULLE



Commentaires

27/01/2022 14:22:27



RD 468 rue de Strasbourg

ÉCHELLE : 1/638

Édité le 27 / 01 / 2022 par ERMASBWA



MAIRIE DE BATTENHEIM



ARRÊTE

43/2021

Limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de BATTENHEIM,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre Ier -- Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre 11 — Voirie nationale, le titre III — Voirie départementale, le titre IV — Voirie communale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'article R 581-78 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

Considérant qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique,

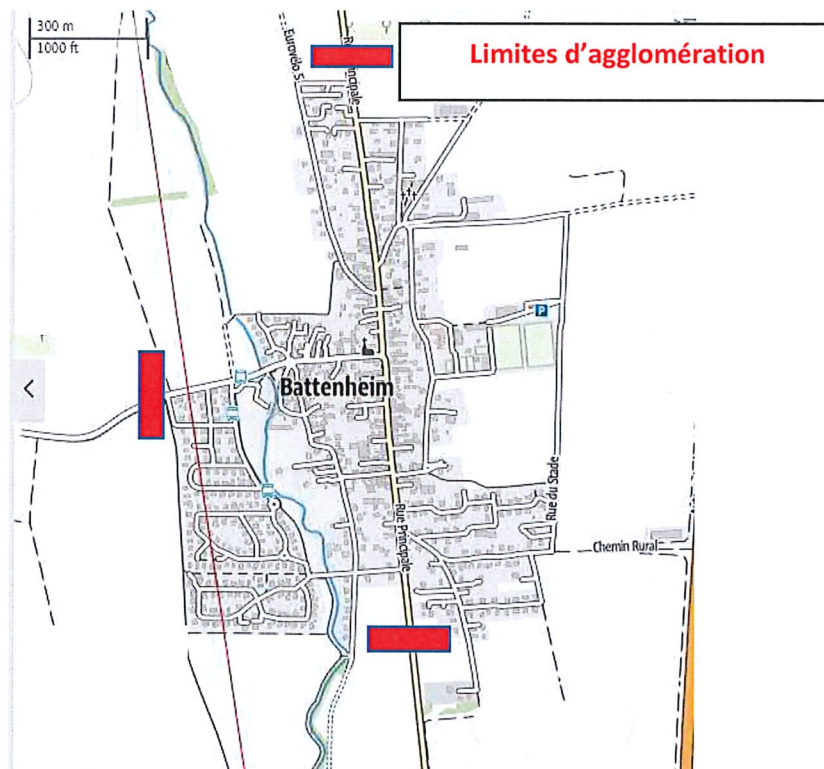
Arrête

Article 1: le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération,

Article 2 : sont considérées comme limite de l'agglomération

N°	Description précise de l'implantation
1	Rue Principale – entrée Nord
2	Rue Principale – entrée Sud
3	Rue de Ruelisheim – entrée Ouest

MAIRIE DE BATTENHEIM



Article 3 : les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de la signalisation réglementaire implantée aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus,

Article 4 : le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera faite à :
Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Sausheim
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)
Monsieur le Préfet de Police du Haut-Rhin,
Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération — m2A

Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Battenheim le 08 septembre 2021

Le Maire, GUTH Maurice



Arrêté permanent N° 38/2021 fixant les limites d'agglomération

LE MAIRE DE BERRWILLER ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU Le Code de la Voirie Routière,
VU Le Code Pénal,
CONSIDERANT qu'il importe, pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites d'agglomération,
CONSIDERANT qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération,

ARTICLE 2 : Sont considérées comme limites de l'agglomération :

N°	Description précise de l'implantation	Coordonnées
1	Rue de Staffelfelden (RD51) au pont du Wasserfurchgraben	47.843075,7.220450
2	Entrée rue de Bollwiller – 75 mètres en amont du N°1 rue de Bollwiller	47.847924,7.223428
3	D44.1 - Au droit de l'entrée N°153 rue Principale	47.848008,7.204092
4	Face au N°3 rue de Hartmannswiller	47.853201,7.221181
5	Angle rue Croisière et rue Bimberling	47.850544,7.222825

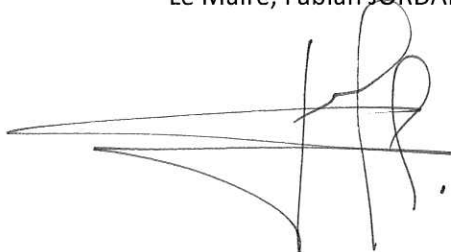
ARTICLE 3 : Les limites de l'agglomération seront matérialisées par l'implantation de la signalisation réglementaire implantée aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus,

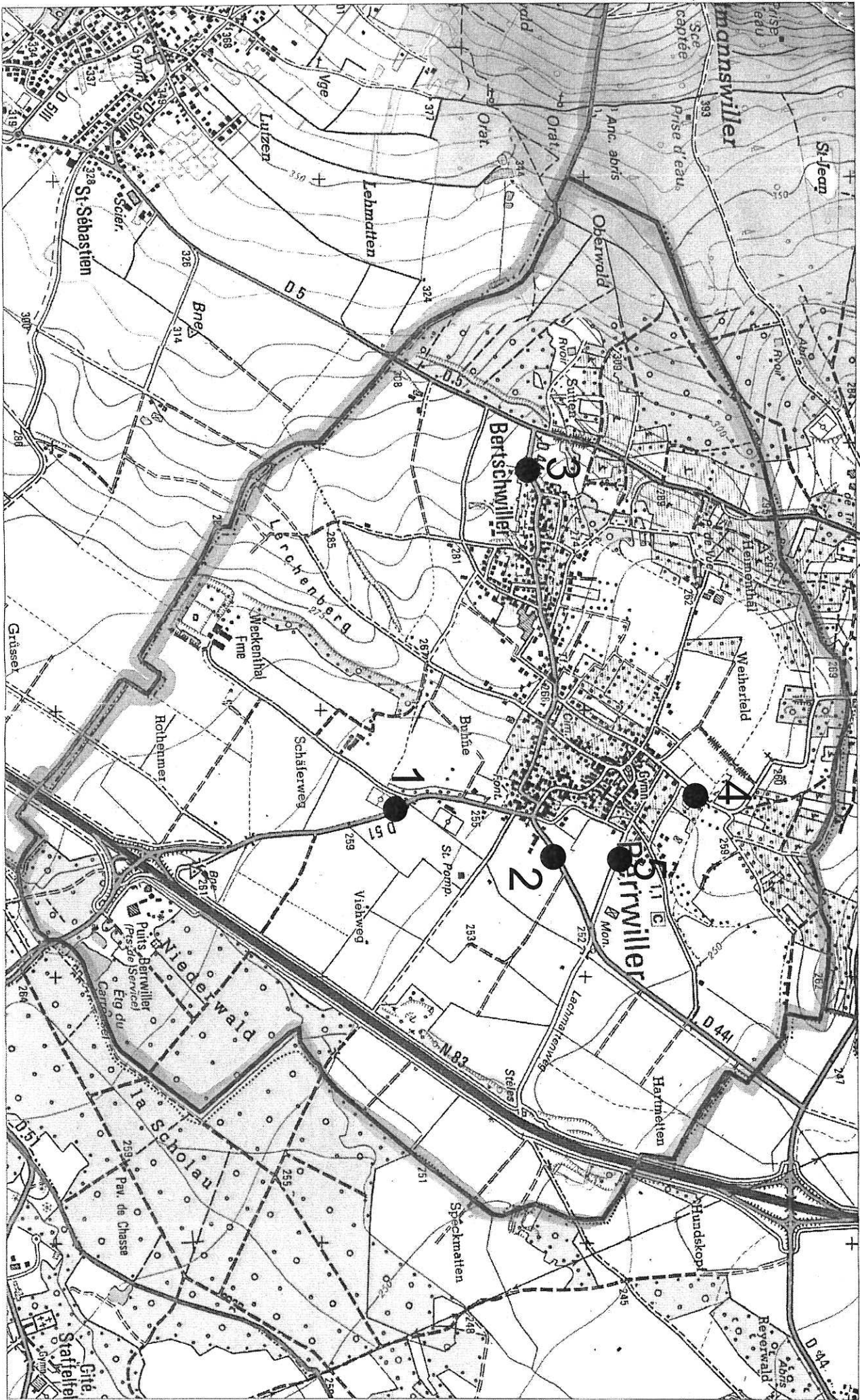
ARTICLE 4 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera fait à :

- Monsieur le Commandant de la COB de Gendarmerie de Sultz-Guebwiller
- Monsieur le Directeur de la Direction départementale des Territoires
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace - CeA
- Monsieur le Préfet de police du Haut-Rhin
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération – M2A

Fait à Berrwiller le 09 septembre 2021
Le Maire, Fabian JORDAN





Village de
Bertschweiler



ARRETE
N° 48/2021

fixant les limites de l'agglomération

Le Maire de la Commune de BOLLWILLER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites de l'agglomération,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les limites de l'agglomération sont matérialisées par l'implantation de signaux réglementaires de localisation EB10 et EB20 aux emplacements suivants et selon le plan joint :

- 1/ rue de Mulhouse avant le pont à la sortie de Bollwiller (EB10 et EB20)
- 2/ rue de Feldkirch avant le pont à la sortie de Bollwiller (EB10 et EB20)
- 3/ rue de Guebwiller après la dernière maison à la sortie de Bollwiller (EB10 et EB20)
- 4/ rue de Staffelfelden après l'intersection avec la rue de l'Etang à la sortie de Bollwiller (EB10 et EB20)
- 5/ rue du Vieil Armand après l'intersection avec le chemin rural à la sortie de Bollwiller (EB10 et EB20)

Article 2 – Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication.

Article 3 -

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SOULTZ,
- Affichage en mairie.

Bollwiller, le 16 juillet 2021

Le Maire :



Accusé de réception en préfecture
068-216800433-20210716-48-2021-AR
Date de télétransmission : 20/07/2021
Date de réception préfecture : 20/07/2021

Bollwiller

3a. Plan de zonage au 1/2000^{ème}

ÉLABORATION
Approuvée par Délibération du Conseil Municipal
du 6 novembre 2019

2. Main

November 2010

[illegible]

LIMITES

— + — + — linha orientadora — + — + —
— + — + — linha de zona ou de estrutura — + — + —
EMPLACEMENTS RESERVES

maioria da rede
de redes empilhadas

maltrato de los niños

10

PLANTATIONS ET ESPACES BOISES

respects both classes	

PATRIMONE A PI
to à preservare au giro da Part. L.

PRIMOINE A PI
 or au sein de l'art. L.

RESER
151-19 d1

City minibus

INITIATIONS ET FORMATIONS A PROTEGER

verger plantation d'agrumes

6468 JGIM

INTERNATIONAL 011 727

particulars soumis à des CAIP

ARRETE DU MAIRE N° 15/2021**Fixant les limites d'agglomération**

Le Maire de la Commune de BRUEBACH,

- VU le Code de la route et notamment ses articles R. 110-2 et R. 411-2 ;
- VU le Code de la voirie routière et notamment le titre Ier - Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II - Voirie nationale, le titre III – Voirie départementale, le titre IV – Voirie communale ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
- VU l'article R. 581-78 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

Article 2 : Sont considérées comme limites de l'agglomération :

N°	Point	Points coordonnées Cadastre	Description de l'implantation
1	Entrée Sortie	2026575.88 – 7176401.18 2026575.54 – 7176416.26	Rue de Brunstatt – RD8bis
2	Entrée Sortie	2027006.62 – 7176381.55 2027018.56 – 7176388.01	Rue de Mulhouse – RD21 - au niveau du rond point
3	Entrée Sortie	2027264.98 – 7176506.07 2027274.78 – 7176501.30	Angle Rue de Zimmersheim / Rue du Cimetière
4	Entrée Sortie	2027192.30 – 7175184.35 2027184.55 – 7175185.81	Rue Principale – RD21 –

Article 3 : M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas,

- Monsieur le Directeur, Unité Routière de Mulhouse 68170 Rixheim,
- Monsieur le Préfet de Police du Haut-Rhin,
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération – m2A.

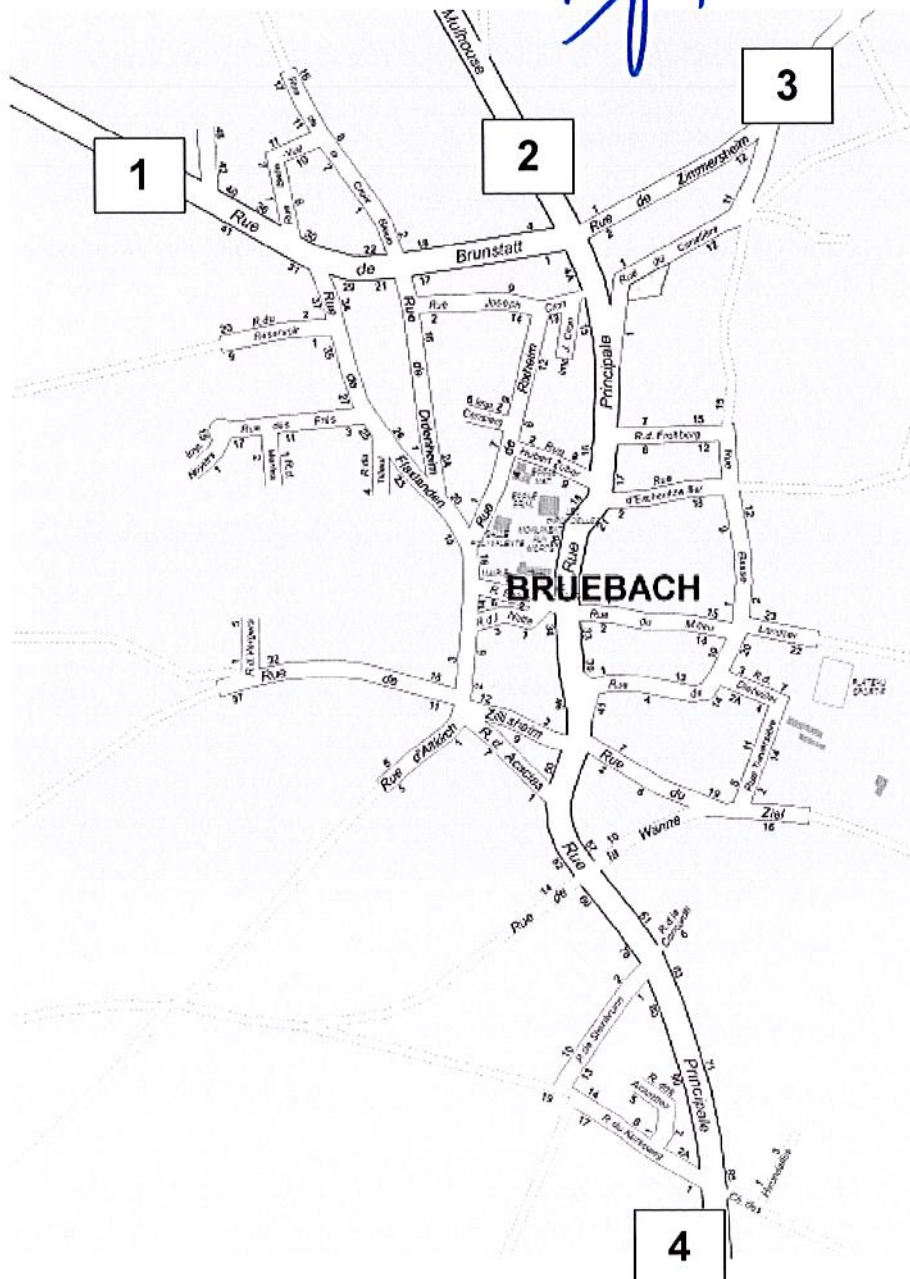
Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruebach, le 10 septembre 2021

Le Maire,
Gilles SCHILLINGER



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Gilles Schillinger, the Mayor of Bruebach.





Objet : Arrêté fixant les limites des entrées
d'agglomération de Brunstatt-Didenheim

Numéro : CIR 2021/ 333 P

Le Maire de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation,
- VU Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'identifier les entrées d'agglomération de la commune nouvelle Brunstatt-Didenheim suite à la fusion des communes de Brunstatt et Didenheim date du 1^{er} janvier 2016,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,

ARRETE :

Article 1 : Les limites d'entrée d'agglomération de Brunstatt-Didenheim au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

RD 432 :

Entrée d'agglomération Brunstatt avec Zillisheim : PR 5+230
Entrée d'agglomération Mulhouse Gare vers Brunstatt : PR 2 +249

RD 433

Entrée d'agglomération Brunstatt/Mulhouse :
Chemin des Cordiers (en venant de Mulhouse) : PR 2 +187
Rue Arthur Ashe : PR 1 +147

.../...

Envoyé en préfecture le 10/09/2021

Reçu en préfecture le 10/09/2021

Affiché le



ID : 068-200057909-20210908-CIR2021_333P-AR

RD 8bis I

Entrée d'agglomération Brunstatt/Bruebach
rue du 19è Dragon:

PR 2 +923

RD 8bis II

Entrée d'agglomération Mulhouse / Brunstatt
Rue de Dornach :

PR 0 + 2132

RD8bis III

Entrée d'agglomération Didenheim / Mulhouse
Route de Dornach:

PR 1 +239

Entrée d'agglomération RD 68 / Didenheim
Route d'Hochstatt/Didenheim :

PR3 + 126

Entrée d'agglomération Mulhouse / Brunstatt

Rue Laennec

Rue Mangeney

Sur le plan joint en annexe, ces entrées d'agglomération seront annotées de 1 à 10 selon le tableau ci-dessous :

1	RD 432	Entrée d'agglomération Brunstatt avec Zillisheim	PR 5+230
2	RD 432	Entrée d'agglomération Mulhouse Gare vers Brunstatt	PR 2 +249
3	RD 433	Chemin des Cordiers (en venant de Mulhouse)	PR 2 +187
4	RD 433	Rue Arthur Ashe	PR 1 +147
5	RD8BI	Entrée d'agglomération Brunstatt/Bruebach rue du 19è Dragon	PR 2 +923
6	RD8BII	Entrée d'agglomération Mulhouse / Brunstatt Rue de Dornach	PR 0 + 2132
7	RD8BIII	Entrée d'agglomération Didenheim / Mulhouse Route de Dornach	PR 1 +239
8	RD8BIII	Entrée d'agglomération RD 68 / Didenheim Route d'Hochstatt/Didenheim	PR3 + 126
9		rue du docteur Mangeney à la limite du ban de Mulhouse	
10		rue du docteur Laennec prolongée - carrefour giratoire	

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Brunstatt et de Didenheim sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Brunstatt-Didenheim

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg- 31 Avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Central de Police de Mulhouse
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux
Poste de Commandement des Brigades Vertes à Soultz
- Service Départemental d'Incendie et de Secours - Centre de Secours Principal de Mulhouse
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence à Mulhouse,
- Monsieur le responsable de la voirie et des espaces verts,
- Monsieur le Chef du CIS local des Sapeurs-Pompiers à Brunstatt-Didenheim m2A (Emmanuel.Risser@mulhouse-alsace.fr)
- La communauté européenne d'Alsace (furst@alsace.eu; virginie.bournez@alsace.eu)

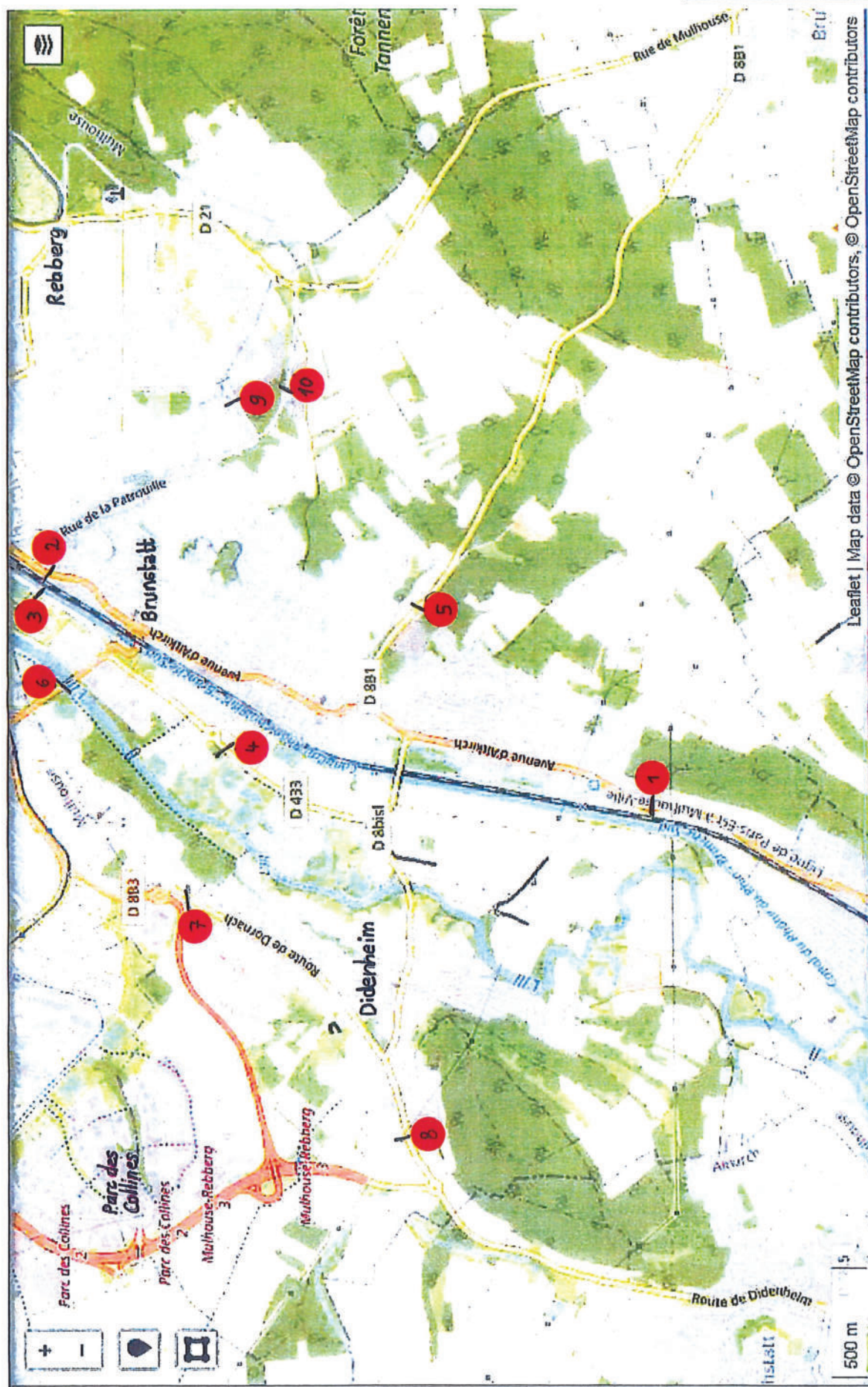
Brunstatt-Didenheim, le 8 septembre 2021



Le Maire,

Antoine VIOLA

ID : 068-200057909-20210908-CIR2021_333P-AR

Berger
Levfoluit

Envoyé en préfecture le 10/09/2021

Reçu en préfecture le 10/09/2021

Affiché le



ID : 068-200057909-20210908-CIR2021_333P-AR

ARRETE du MAIRE

N °40/2021

LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de CHALAMPE,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre Ier – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – Voirie nationale, le titre III – Voirie départementale, le titre IV – Voirie communale,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,
- Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,
- Vu l'article R 581-78 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

Considérant qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique.

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération,

Article 2 : sont considérées comme limites de l'agglomération :

N°	Description précise de l'implantation
1	RD 39 allant de Mulhouse à Chalampé avant l'axe du carrefour avec la rue de la Réunion
2	En venant de l'Allemagne après le pont franchissant la RD 52
3	RD 52 au niveau du giratoire rue de l'Industrie
4	Allant de Bantzenheim à Chalampé PR 1,15
5	Depuis la RD 52 au début de l'avenue Pierre Emile Lucas
6	Depuis la RD 52 au début de la rue du Presbytère
7	Depuis la RD 52 au début de la rue du Ruisseau au niveau du nouveau cimetière
8	Depuis la RD 52 au début de l'avenue de la Paix
9	Rue de Rumersheim à la hauteur du chemin Des Chasseurs

Article 3 : les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de la signalisation réglementaire implantée aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus,

Article 4 : le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Ottmarsheim
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération – m2A
- Syndicat Mixte des Brigades Vertes à SOULTZ

Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHALAMPE, le 13 septembre 2021

Le Maire

Christine DUPONT-DUFEUTRELLE

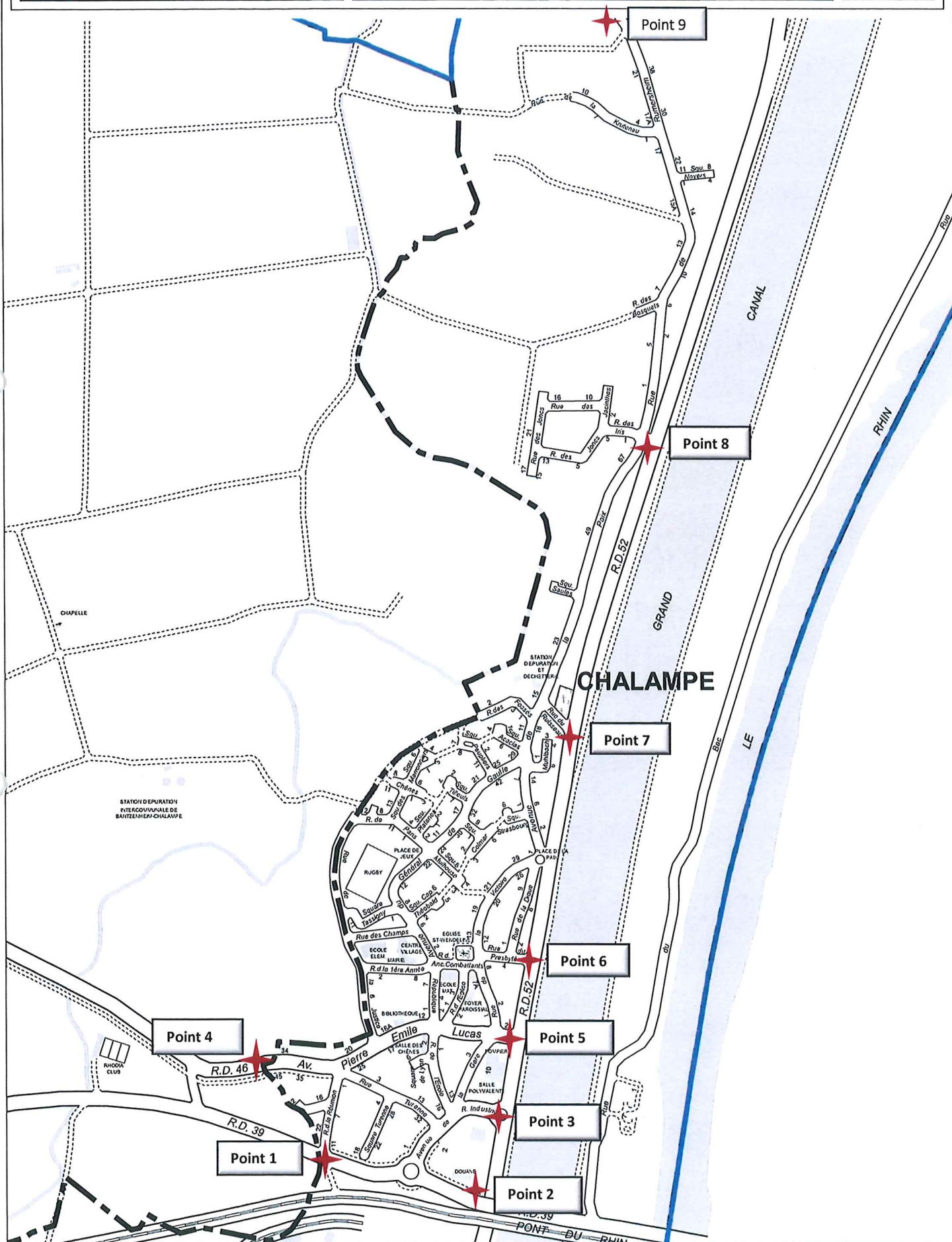


Service

PLAN

COMMUNE DE CHALAMPE

ECHELLE : 1/10000



MAIRIE DE DIETWILLER
HAUT – RHIN

ARRETE MUNICIPAL n° 042 / 2021
Portant sur les limites d'agglomération
- Annule et remplace l'arrêté n° 037 /2021 -

Le Maire de la Commune de DIETWILLER,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que par suite du développement de l'urbanisation dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

Article 2 : Emplacement des signaux réglementaires (panneaux type EB 10 et EB 20) :

N°	Panneaux	Points repères routiers P.R.R.	Description précise de l'implantation
1 Sur la rue du Général de Gaulle (D6B)	EB 10	Pr 13+972	Entrée Est, en venant de la D201 en direction de Landser.
	EB 20	Pr 13+972	Sortie Est, en direction de la D201.
2 Sur la rue du Général de Gaulle (D6B)	EB 10	Pr 12+210	Entrée Ouest, en venant de Landser en direction de la D201.
	EB 20	Pr 12+210	Sortie Ouest, en direction de Landser.
3 Sur la route d'Eschentzwiller (D56)	EB 10	Pr 8+092	Entrée Nord, en venant d'Eschentzwiller.
	EB 20	Pr 8+092	Sortie Nord, en direction d'Eschentzwiller.
4 Sur la route de Schlierbach (D56)	EB 10	Pr 8+985	Entrée Sud, en venant de Schlierbach.
	EB 20	Pr 8+985	Sortie Sud, en direction de Schlierbach.

Un plan de la commune est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les signaux d'entrée et de sortie d'agglomération sont mis en place aux endroits appropriés et conformément aux dispositions réglementaires, par les soins de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de DIETWILLER.

Article 6 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

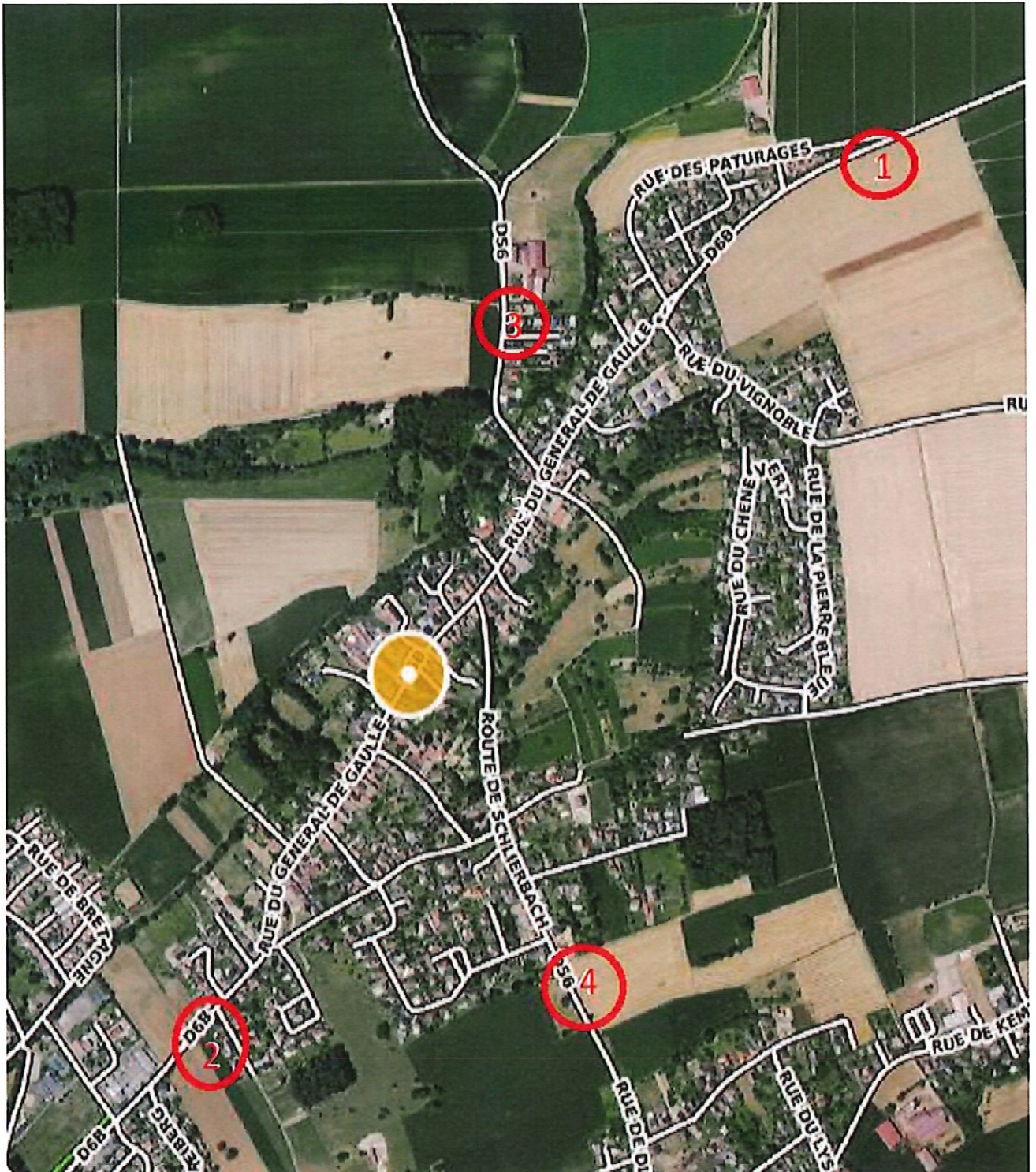
Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sierentz
- Monsieur Alain MORILLON, Chef du Corps de Première Intervention Intercommunal de Landser – Schlierbach – Dietwiller
- SDIS de Saint-Louis
- Syndicat Mixte des Garde Champêtres du Haut-Rhin
- Collectivité Européenne d'Alsace – Agence Routière Centre
- Affichage

Et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dietwiller, le 30 juillet 2021
Le Maire,
Christian FRANTZ





MAIRIE D'ESCHENTZWILLER

2, rue des Tilleuls
68440 ESCHENTZWILLER
03-89-44-38-92
03-89-54-41-64
mairie@eschentzwiller.fr



ARRETE n° 2021/014 du 05 mars 2021

portant fixation des limites de l'agglomération d'Eschentzwiller sur la rue de Dietwiller (RD56), la rue de Habsheim (RD56II vers Habsheim) et la rue de Mulhouse (RD56II vers Zimmersheim).

Le Maire de la Commune d'ESCHENTZWILLER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir de manière précise les limites de l'agglomération d'Eschentzwiller sur la rue de Dietwiller (RD 56), la rue de Mulhouse (RD56II vers Zimmersheim) et la rue de Habsheim (RD56II vers Habsheim) ;

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Eschentzwiller sur la rue de Dietwiller (RD 56 vers Dietwiller), la rue de Mulhouse (RD56II vers Zimmersheim) et la rue de Habsheim (RD56II vers Habsheim) sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Eschentzwiller, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi :

- Sur la rue de Dietwiller (RD 56 vers Dietwiller) PR 6+811
- Sur la rue de Mulhouse (RD56II vers Zimmersheim) PR 5+086
- Sur la rue de Habsheim (RD56II vers Habsheim) : PR 0+718

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la CEA.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Eschentzwiller.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de Eschentzwiller, les services de la Collectivité Européenne d'Alsace, la Gendarmerie de Rixheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

- Article 8 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- aux service de la Collectivité Européenne d'Alsace,
 - à la gendarmerie de Rixheim,
 - à la brigade verte d'Eschentzwiller ;

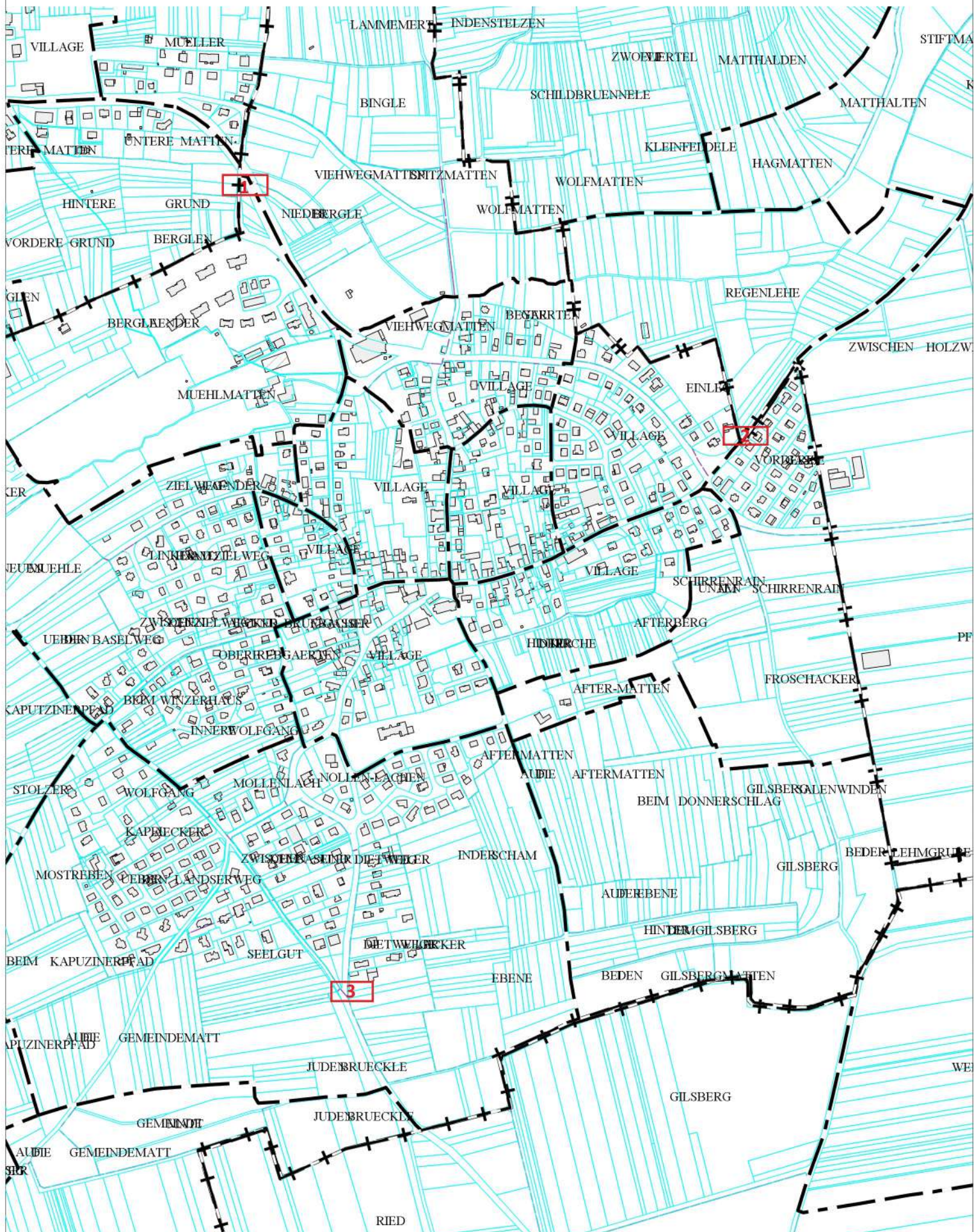


Le Maire,
Gilbert IFFRIG

ESCHENTZWILLER
Limites d'agglomération
ECHELLE : 1/7500



Edité le 12 / 07 / 2021 par ElyxWeb@m2A





**COMMUNE
DE FELDKIRCH**

2021/11

ARRETE N° 18/2021

Fixant les limites de l'agglomération

Le Maire de la Commune de Feldkirch,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT la demande de M2A – Mulhouse Alsace Agglomération, il convient de préciser les limites d'agglomération de la commune de Feldkirch, en vue de l'établissement du RLPI,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de FELDKIRCH, sont fixées comme suit, et selon le plan joint au présent arrêté :

- Rue de Raedersheim RD 15
- Rue des Bois RD 44 II
- Rue Principale RD 44 (entrée depuis Ungersheim et sortie vers Bollwiller)

Article 2 : L'installation et le remplacement de la signalisation, le cas échéant, seront à la charge de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et publication.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

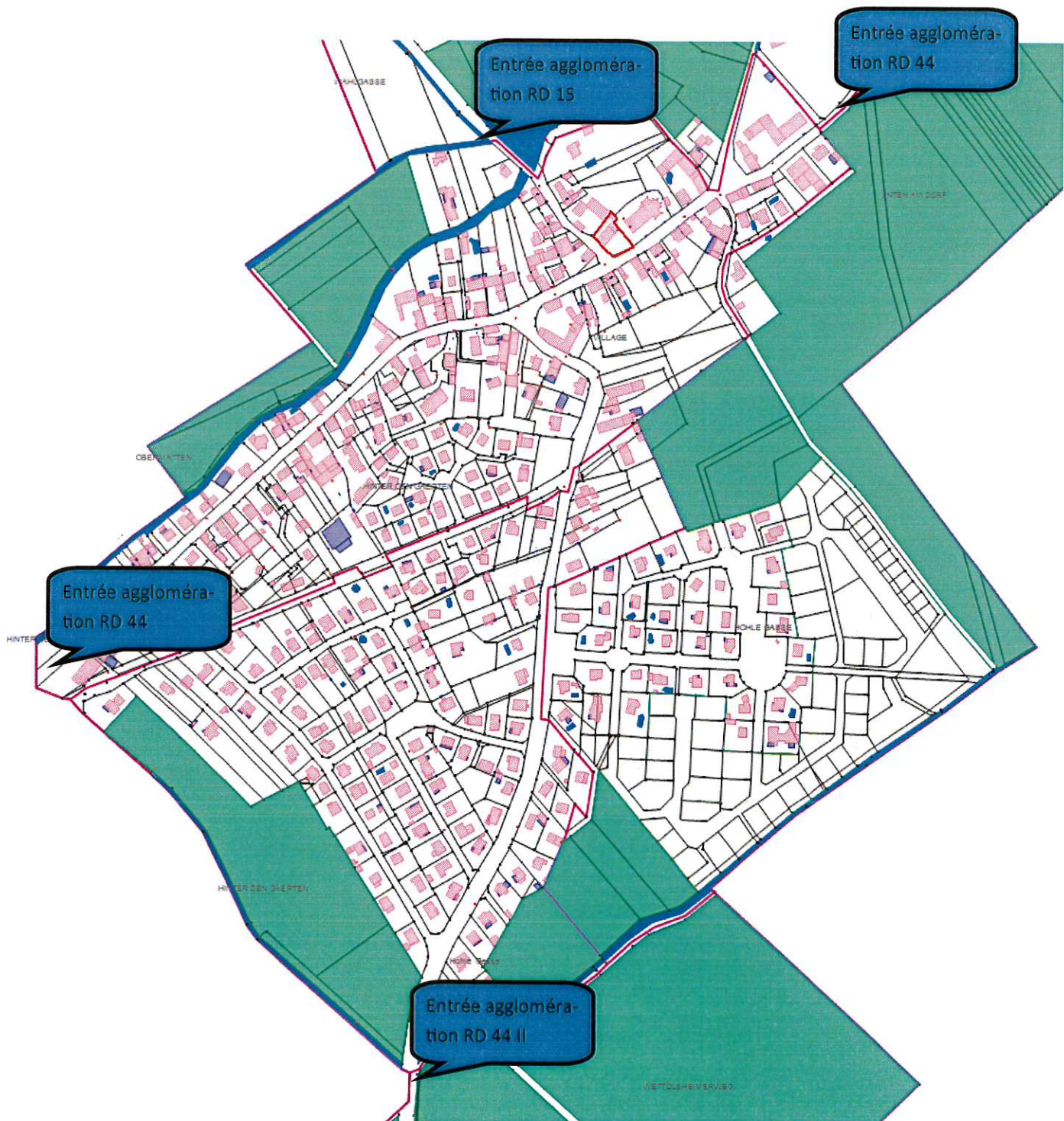
- M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace
- M. le Président de M2A.
- M. le chef de brigade de la Gendarmerie de Sultz
- M. le chef de la Brigade Verte



Feldkirch, le 20 juillet 2021

Le Maire

Pierre SALZE





2021/20

COMMUNE DE FLAXLANDEN

Arrêté portant sur les limites de l'agglomération

La maire de la commune de Flaxlanden

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 22122, L 2213-1 à L 2213-3, L 2213-5 et L 2213-6
- Vu Le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2,
- Vu Le Code de la Voirie Routière,
- Vu Le Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il importe, pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique,

ARRETE

Article 1 – Cet arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures concernant les limites d'agglomération.

Article 2 – Sont considérées comme limites d'agglomération, les points ci-dessous énumérés :

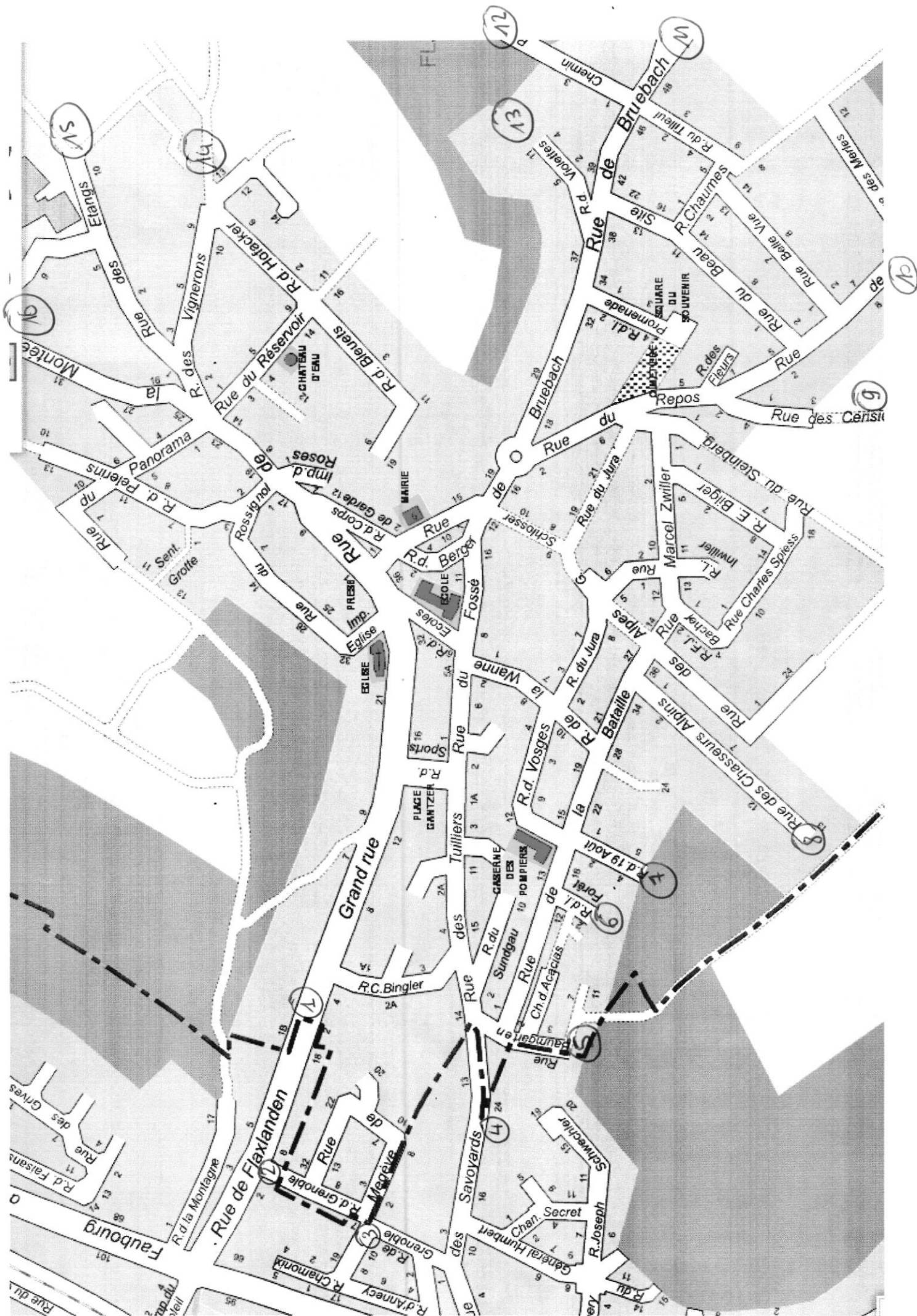
N°	Description précise de l'implantation
1	2 Grand Rue
2	32 rue de Grenoble
3	6 rue de Megève
4	17 rue des Tulliers
5	Rue Baumgarten – sortie sur les champs
6	Rue de la Forêt – sortie sur les champs
7	Rue du 19 août – sortie sur les champs
8	Rue des Chasseurs Alpains – sortie sur les champs
9	Rue des Cerisiers– sortie sur les champs
10	Rue de Steinbrunn– sortie sur les champs
11	Rue de Bruebach– sortie sur les champs
12	Rue du Geigenthal– sortie sur les champs
13	Rue des Violettes– sortie sur les champs
14	Rue des Vignerons– sortie sur les champs
15	Rue des Etangs– sortie sur les champs
16	Rue de la Montée– sortie sur les champs

Article 3 – Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Flaxlanden, le 23 septembre 2021

Le Maire de Flaxlanden
Mme Francien AGUDO-PEREZ







ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 32/2022
FIXANT LES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION DE GALFINGUE

Le Maire de la Commune de GALFINGUE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Vu l'arrêté municipal du 11 mai 1981 fixant les limites de l'agglomération ;

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, de fixer précisément les limites de l'agglomération ;

Considérant qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites de l'agglomération ;

Article 2 : Sont considérées comme limites de l'agglomération :

N°	Points de repère du service routier de Mulhouse	Description de l'implantation
1	PR 3+865	Rue du 25 Novembre – RD19 (Direction Heimsbrunn)
2	PR 2+623	Rue du 25 Novembre – RD19 (Direction Spechbach)
3	PR 5+312	Rue du Général de Gaulle – RD18.2

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel, est en place et maintenue aux points désignés par l'article 2. ;

Article 4 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les conditions réglementaires habituelles ;

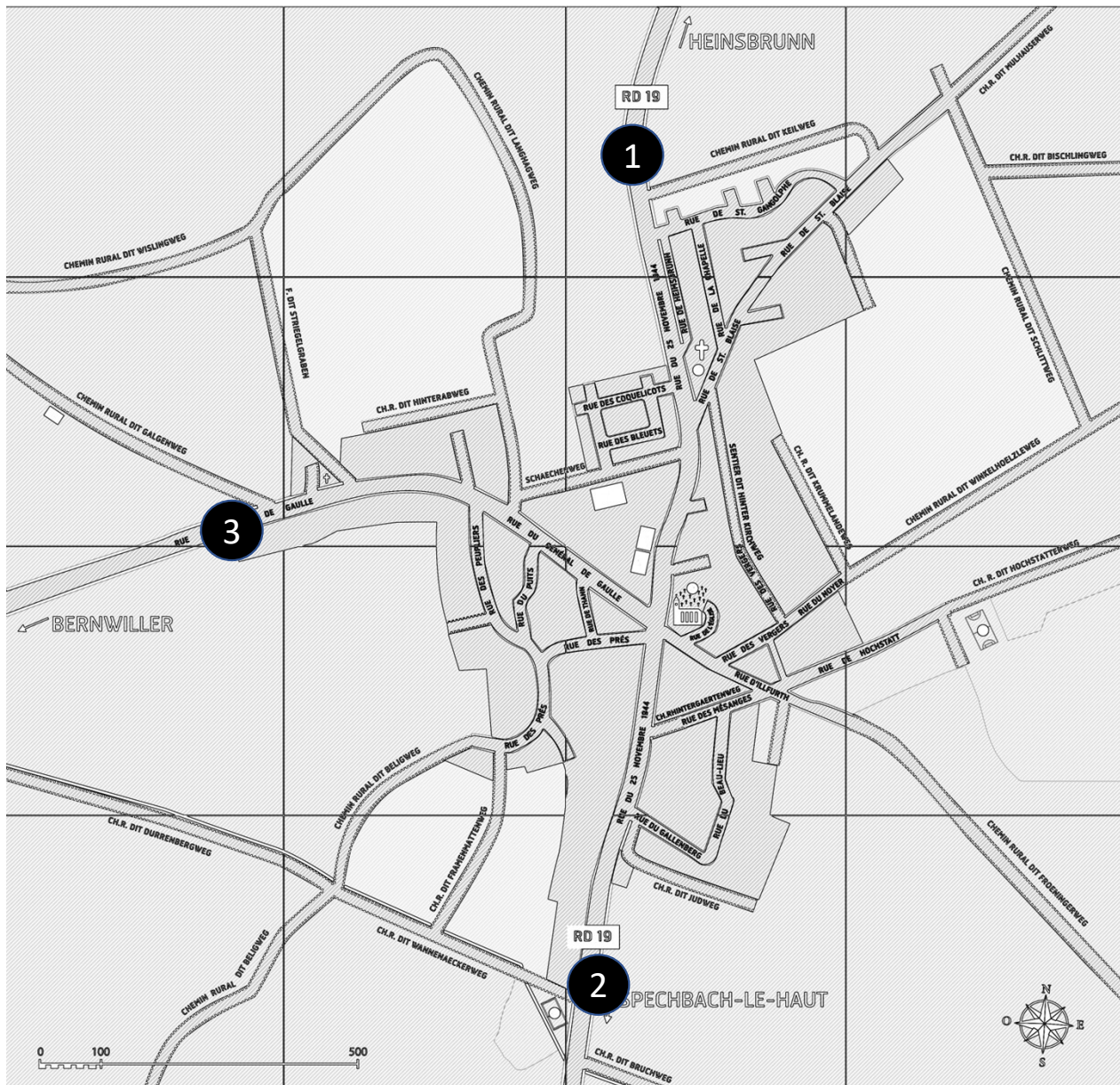
Article 5 : Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication ;

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- Monsieur le Préfet de police du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération – m2A ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUTTERBACH.

Fait à Galfingue, le 7 juillet 2022
Le Maire, Christophe BITSCHENE







ARRETE MUNICIPAL N° 41/2010
portant modification des limites d'agglomération
sur la RD 201

Le Maire de HABSHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

VU les travaux d'aménagement de la RD 201 entre le croisement des rues du Chant des Oiseaux et de Zimmersheim et la rue des Mésanges ;

VU les prescriptions particulières du Conseil Général en date du 2 octobre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Habsheim sur la RD 201, PR 44-890 (partie Sud- vers Sierentz) sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Habsheim , au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route sont modifiées comme suit : RD 201, partie Sud en direction de Sierentz, P.R. 45+351.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – est mise en place à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Habsheim.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mulhouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Habsheim, M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Mulhouse et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de MULHOUSE
- M. le Procureur de la République de MULHOUSE
- M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de MULHOUSE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- BRIGADES VERTES de SOULTZ
- D.D.T du Haut-Rhin à Mulhouse
- M. le Responsable du Service Technique
- Affichage



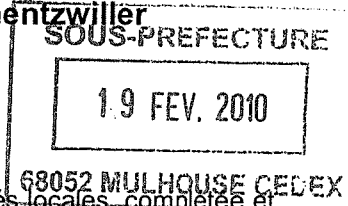
HABSHEIM le 8 mars 2010
Gérard LAMY, Maire

Chef-lieu du Canton



ARRETE MUNICIPAL N° 25/2010
portant modification des limites d'agglomération
sur la RD56 II, en direction d'Eschentzwiller

Le Maire de la Commune de HABSHEIM,



VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT les excès de vitesse et le manque de visibilité au croisement des rues de Landser et d'Eschentzwiller suite à l'implantation d'une nouvelle construction ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Habsheim sur la RD56 II en direction d'Eschentzwiller sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Habsheim, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont modifiées comme suit : **RD56 II en direction d'Eschentzwiller, Pr : 1+653**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Habsheim.

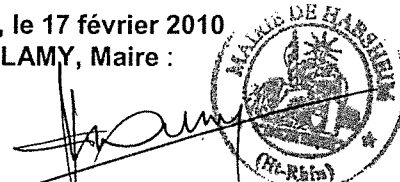
ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mulhouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Habsheim, M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Mulhouse et M; le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous Préfet de MULHOUSE
- M. le Procureur de la République de MULHOUSE
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de MULHOUSE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- BRIGADES VERTES de SOULTZ
- DDT du Haut-Rhin à Mulhouse
- M. le Responsable du Service Technique
- Affichage

HABSHEIM, le 17 février 2010
Gérard LAMY, Maire :





ARRETE MUNICIPAL N° 103/2010
portant modification des limites d'agglomération
sur la RD 56 II

Le Maire de HABSHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

VU le danger que représente le croisement Rue de la Rampe / Rue de Petit-Landau ;

VU les propositions de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Habsheim sur la RD 56 II, PR 2 + 475 (direction Kembs-Petit-Landau) sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Habsheim , au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route sont modifiées comme suit : RD 56 II , P.R. 2 + 900.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – est mise en place.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Habsheim.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mulhouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Habsheim, M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Mulhouse et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de MULHOUSE
- M. le Procureur de la République de MULHOUSE
- M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de MULHOUSE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- BRIGADES VERTES de SOULTZ
- Unité Routière – Rue de l'Aérodrome RIXHEIM
- M. le Responsable du Service Technique
- Affichage

HABSHEIM le 30 juin 2010

Le Maire



Gérard LAMY



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COMMUNE DE HABSHEIM

**ARRETE MUNICIPAL n° 048/2021
portant modification des limites
d'agglomération sur la RD 201**

CL

Le Maire de la Commune de HABSHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8, R 411-25

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par l'arrêté municipal n° 83/2000 fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Habsheim, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route sont modifiées comme suit : RD 201 - P.R 42 + 502

Article 3 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Habsheim.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mulhouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

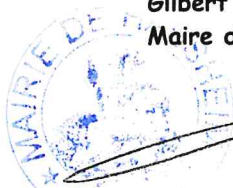
Article 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de MULHOUSE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- M. le Président des Brigades Vertes de SOULTZ
- M. le Lieutenant-Colonel du Groupement des Sapeurs-Pompiers de MULHOUSE-RHIN
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de HABSHEIM
- M. le Responsable du Service Technique
- M. le Responsable de la Police Municipale
- Affichage

HABSHEIM le 4 mai 2021

Gilbert FUCHS

Maire de HABSHEIM



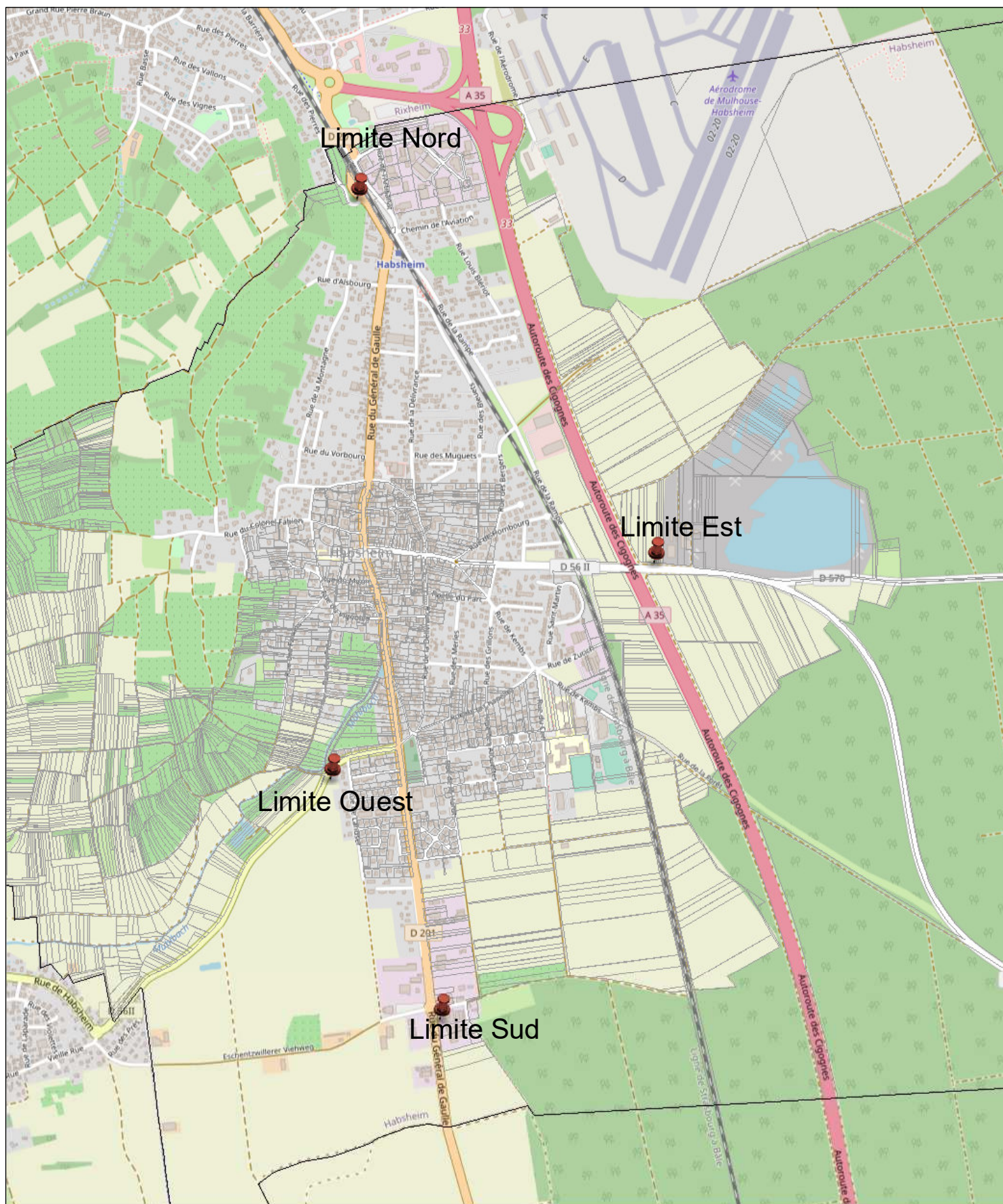
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

94 rue du Général de Gaulle 68440 HABSHEIM - ☎ 03 89 44 03 07 - 📠 03 89 54 10 58

✉ contact@mairie-habsheim.fr - www.mairie-habsheim.fr

Impression - Application Cadastre

ALSACE



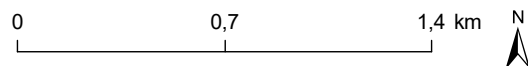
Points



Override 1

Communes

Parcelles



Impression en date du 12/07/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AGGLOMERATION
AU LIEUDIT « HAULIBOURG »**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HEIMSBRUNN,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, et L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5° partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer une zone d'agglomération au lieudit « Haulibourg » du point repère 6+741 au 7+020 sur la Route Départementale 166 ;

ARRETE

Article 1er :

Une zone d'agglomération est créée au lieudit « Haulibourg » du point repère 6+741 au 7+020 sur la Route Départementale 166. La vitesse est limitée à 50 km/heure.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5° partie – signalisation d'indication, sera mise en place.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Heimsbrunn.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la commune de Heimsbrunn est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin à Colmar
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux de Soultz
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence à Mulhouse
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs Pompiers à Heimsbrunn.

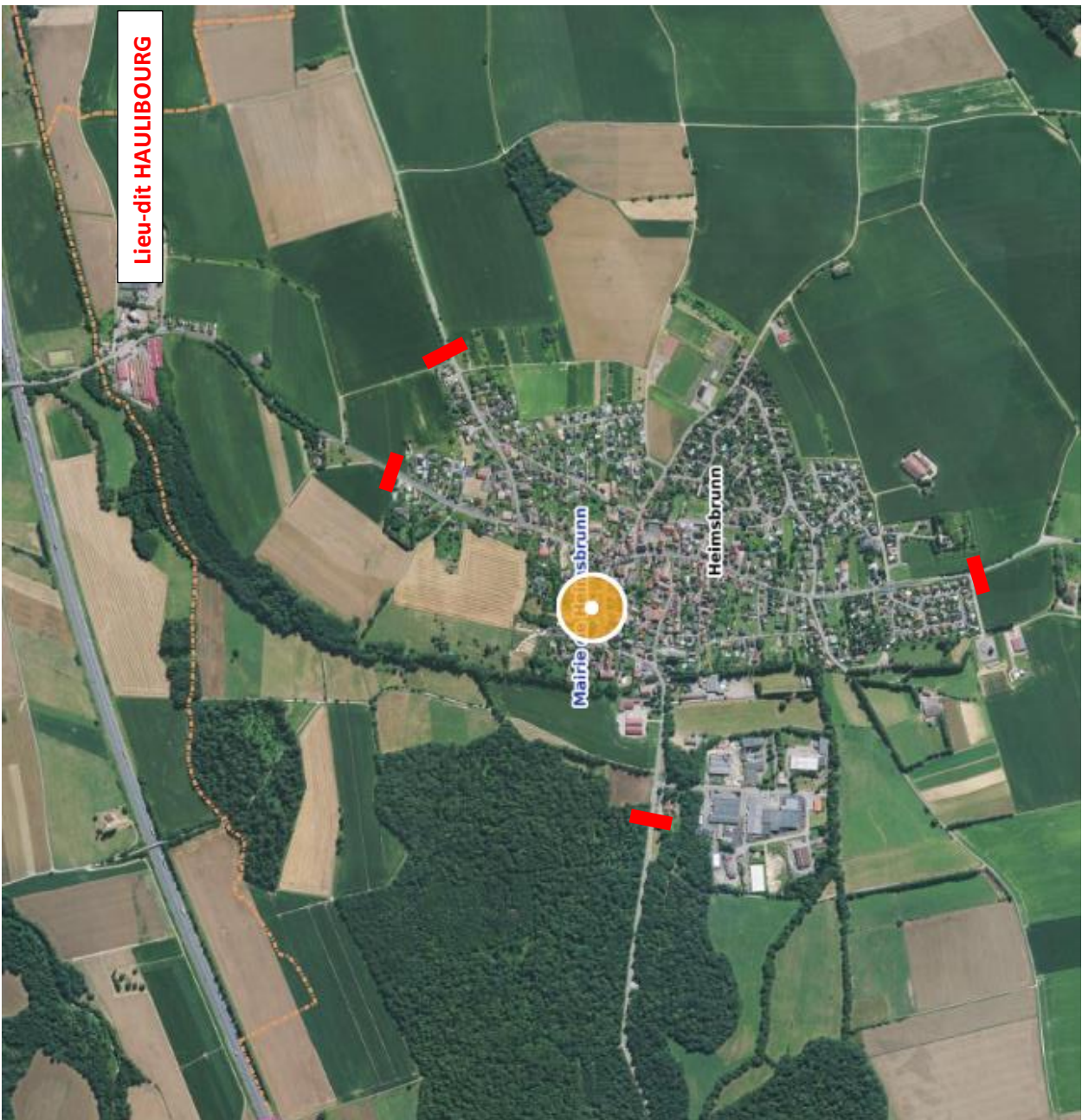
HEIMSBRUNN, le 24 avril 2019

Le Maire-Adjoint :



Claudia SIEDLACZEK

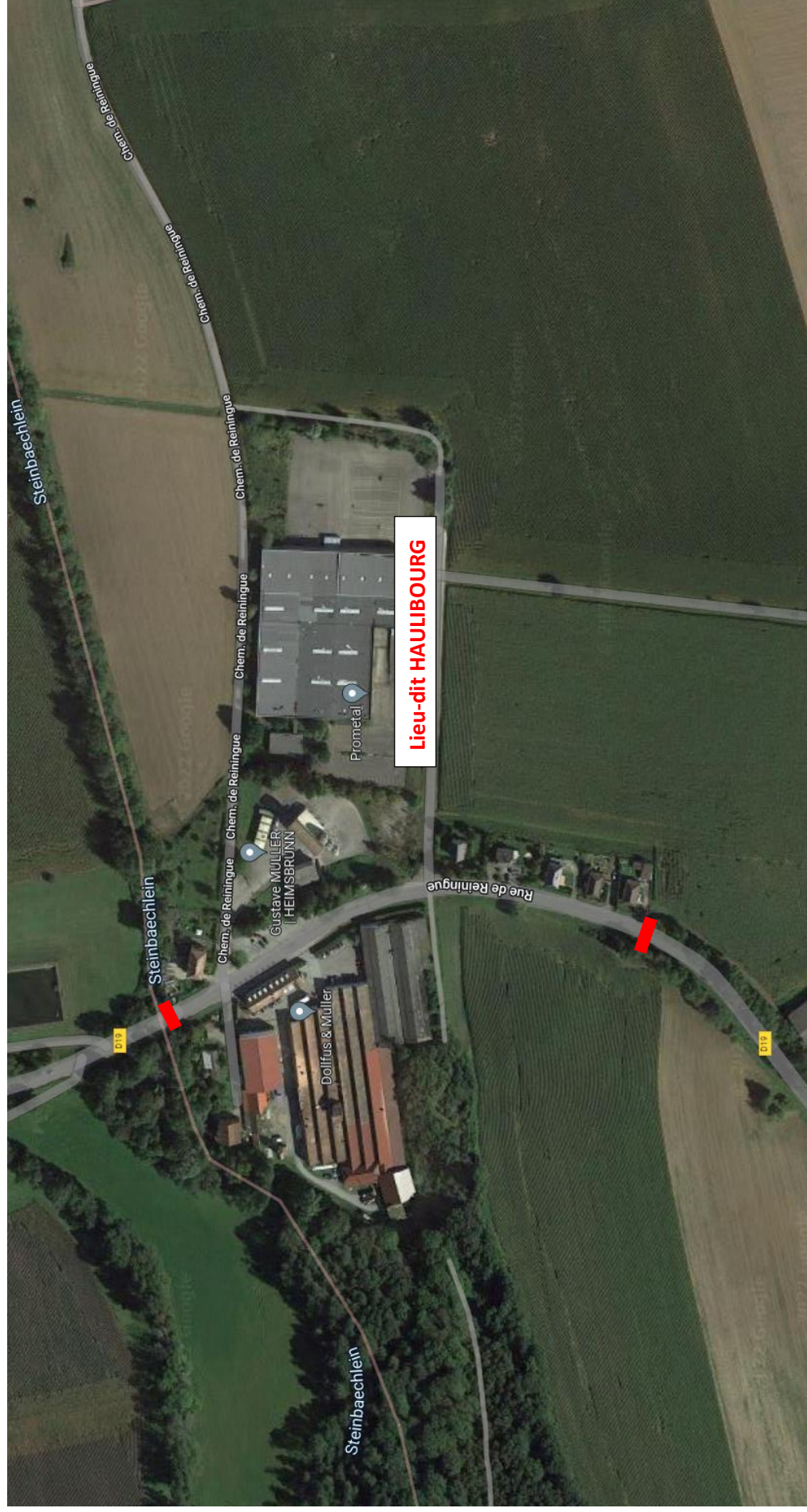
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Lieu-dit HAULIBOURG

Mairie de Heimsbrunn

Heimsbrunn



Lieu-dit HAULIBOURG

DEPARTEMENT
HAUT-RHIN
CANTON
ILLZACH
COMMUNE
HOMBOURG

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 7/1997

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

portant modification des limites d'agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HOMBOURG,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 131.3, L 131.4 et L 181.38,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 1, R 44 et R 225,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la limite de l'agglomération de la sortie SUD vers Petit-Landau afin d'assurer la sécurité des riverains du groupe d'habitations du Domaine de Hombourg et plus particulièrement celle des enfants qui se rendent à pieds à l'école primaire.

ARRETE

Article 1er : Les limites de l'agglomération de la commune de HOMBOURG sont fixées ainsi qu'il suit sur la route départementale n° 468,

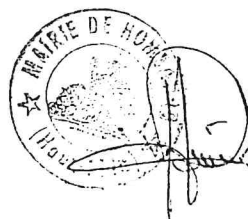
	Entrée d'agglomération	Fin d'agglomération
	-----	-----
Sortie NORD vers Ottmarsheim	PR 14 + 770	PR 14 + 770
Sortie SUD vers Petit-Landau	PR 13 + 665	PR 13 + 665

Article 2 : Les limites de l'agglomération sont signalées par des panneaux de type EB 10 (entrée d'agglomération) et EB 20 (fin d'agglomération)

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * Monsieur le Sous- Le Préfet de Mulhouse (1)
- * Monsieur le Préfet du Haut-Rhin (1)
- * Monsieur le Président du Conseil Général (1)
- * Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (1)
- * Monsieur le Chef d'escadron commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin (1)

Fait à HOMBOURG, le 11 juin 1997
Le Maire





MW/PW

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 319/2013 - 94/2013/POL du 07 novembre 2013

Portant sur les limites d'agglomération

**Le Maire de la Ville d'ILLZACH,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le "Code des Communes",
- VU** le décret n° 2001-251 du 25 mars 2001 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété notamment par les articles R110-2 et R411-2 concernant les limites d'agglomération,
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

A R R E T E

Article 1 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 18/93/POL du 16 juin 1993.

Article 2 Les limites d'agglomération de la commune d'ILLZACH se situent en limite du ban communal sur :

- ⇒ la route départementale RD 20 III (rue de Mulhouse/rue Hoffet)
- ⇒ la route départementale RD 38 (rue des Vosges)
- ⇒ la route départementale RD 39 (avenue de Fribourg Sud)
- ⇒ la route départementale RD 422 (rue de Sausheim)

Article 3 Les limites d'agglomération de la commune d'ILLZACH se situent en limite du ban communal sur :

- ⇒ la rue des Jonquilles
- ⇒ la rue d'Illzach Prolongée
- ⇒ la rue de Kingersheim
- ⇒ la rue du Château d'Eau

Article 4 Les limites d'agglomération de la commune d'ILLZACH se situent en limite du ban communal sur :

- ⇒ la route départementale RD 201, au droit de la rue Zuber Rieder
- ⇒ l'avenue de Lyon, au droit de la rue de Berne.

Article 5 Les limites d'agglomération de la commune d'ILLZACH se situent en limite du ban communal Est sur :

- ⇒ la route départementale RD 201 au PR 37+810
- ⇒ la route départementale RD 39 au PR 3+697

Article 6 Les signaux d'entrée et de sortie d'agglomération seront mis en place aux endroits appropriés et conformément aux dispositions réglementaires, par les soins des services techniques de la Ville d'ILLZACH;

Article 7 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Direction des Routes et des Transports, Service Projets Routiers 1, 125b avenue d'Alsace, 68006 COLMAR Cedex
- Madame le Directeur Général des Services
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 07 novembre 2013
Le Maire,
Signé
Daniel ECKENSPIELLER

AMPLIATIONS TRANSMISES A :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Direction des Routes et des Transports, Service Projets Routiers 1, 125b avenue d'Alsace, 68006 COLMAR Cedex
- Madame le Directeur Général des Services
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 07 novembre 2013
Le Directeur Général des Services,



Andrée DIETHER

Certifié exécutoire par le Maire,
compte-tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 08 NOV 2013



Le Maire,

Daniel ECKENSPIELLER

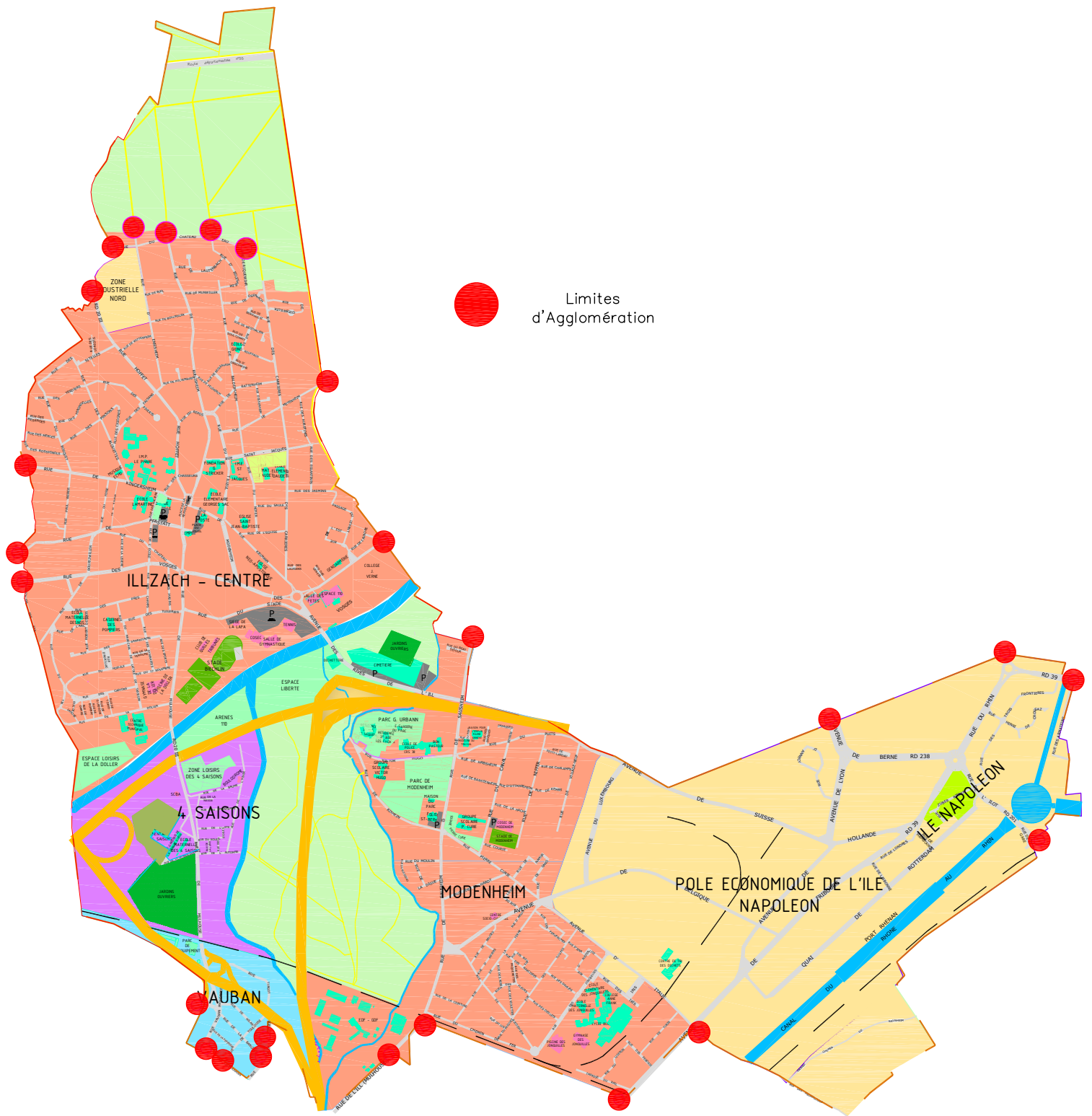
Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la publication
Le 12 novembre 2013



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Michel RIES

Hee





Ville de
Kingersheim

Le Maire

315/2021

Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la Ville de Kingersheim

Le 22 juillet 2021

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L2213-3, L 2213-5 et L 2213-6

Vu Le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2,

Vu Le Code de la Voirie Routière,

Vu Le Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il importe, pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique,

ARRETE

Article 1 – Cet arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures concernant les limites d'agglomération.

Article 2 – Sont considérées comme limites de l'agglomération, les points ci-dessous énumérés

N°	point	Points coordonnées Cadastre	Description de l'implantation
1	Entrée Sortie	2024204.2403-7184462.9837 2024227.8300-7184475.4100	Proche du 2 faubourg de Mulhouse
2	Entrée Sortie	2024006.9078-7184390.0769 2023996.6756-7184387.4530	1 rue du Saule
3	Entrée Sortie	2023877.1667-7184353.2412 2023867.6818-7184350.2869	28 rue du Ban
4	Entrée Sortie	2023699.6089-7184299.0674 2023690.2229-7184296.3534	10 rue du Ban
5	Entrée Sortie	2023528.3865-7184257.4680 2023504.2400-7184266.2351	2B faubourg de Mulhouse



... / ...



N°	point	Points coordonnées Cadastre	Description de l'implantation
6	Entrée	2022623.6457-7184535.1105	41 rue du Vieil Armand
	Sortie	2022630.8980-7184542.8861	
7	Entrée	2022364.3800-7185430.6100	1 rue du Bigarreau
	Sortie	2022367.8100-7185444.1900	
8	Entrée	2022313.1600-7186181.7400	Rue du Bigarreau limite Wittenheim
	Sortie	2022327.6900-7186182.6400	
9	Entrée	2023035.3419-7186382.9802	212 faubourg de Guebwiller
	Sortie	2023049.5821-7186387.7270	
10	Entrée	2023206.8456-7186437.6326	6 rue du Réséda
	Sortie	2023212.7900-7186439.4700	
11	Entrée	2023283.2973-7186460.9709	6 rue de la Primevère
	Sortie	2023289.1994-7186463.0868	
12	Entrée	2023418.6105-7186519.6284	2 rue de l'Eglantine
	Sortie	2023424.1785-7186521.4101	
13	Entrée	2023557.4151-7186580.9437	26 rue de Rose
	Sortie	2023564.2082-7186583.9504	
14	Entrée	2023620.9853-7186608.1523	10 rue du Coquelicot
	Sortie	2023626.6647-7186610.3795	
15	Entrée	2024093.8430-7186895.7161	Piste cyclable nord Plaine de foot
	Sortie	2024101.3992-7186897.6284	
16	Entrée	2024683.4700-7186956.7100	168 faubourg de Mulhouse
	Sortie	2024697.3364-7186956.2199	
17	Entrée	2024926.5124-7186964.1852	20 rue de l'Entente
	Sortie	2024938.4750-7186964.6637	
18	Entrée	2025079.2662-7186969.2436	38 rue de l'Entente
	Sortie	2025078.9791-7186973.5501	
19	Entrée	2025280.0208-7186616.1846	RD 55 au niveau du pont direction Sausheim
	Sortie	2025278.5509-7186602.7099	
20	Entrée	2025341.4861-7185910.5911	21 rue de Sausheim
	Sortie	2025345.4338-7185903.3537	



N°	point	Points coordonnées Cadastre	Description de l'implantation
21	Entrée Sortie	2025280.1586-7185720.3768 2025272.6557-7185710.4239	Rue d'Illzach après Leclerc vers Illzach
22	Entrée Sortie	2024989.4784-7185067.1457 2024983.1288-7185061.9623	Roedlen Parcours Vita vers Illzach
23	Entrée	2024316.2695-7184850.8737	Entrée de RD430 Mulhouse
24	Entrée Sortie	2024297.7273-7184829.3119 2024283.5101-7184834.4064	Entrée après traversée RD 430 vers fg de Mulhouse direction Wittenheim Sortie droite direction RD 430 Guebwiller Sortie gauche direction RD 430 Mulhouse Tout droit sortie traversée RD430 vers fg de Mulhouse direction Mulhouse
25	Entrée Sortie	2024264.9567-7184762.6079 2024275.9513-7184779.9072	Entrée après traversée RD 430 sur fg de Mulhouse direction Mulhouse Sortie droite vers RD 430 direction Mulhouse Sortie gauche vers RD 430 direction Guebwiller Sortie traversée RD430 de fg de Mulhouse (Mulhouse) vers fg de Mulhouse (Wittenheim)
26	Sortie	2023124.3896-7185696.8942	Sortie Kaligone vers RD 430 Guebwiller
27	Entrée	2023096.2589-7185662.6272	Entrée RD 430 rue de Guebwiller sur Kaligone
28	Sortie	2023210.1571-7185520.5984	Sortie Kaligone vers RD 430 Mulhouse
29	Entrée	2023177.4897-7185631.3853	Entrée RD430 vers Mulhouse

Article 3 – Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire Absent,
La Première Adjointe Suppléante,

signé

Valérie Gerrér

Pour ampliation,
La Première Adjointe,





LEGENDE VILLE DE KINGERSHEIM



Limite agglomération

Limite Communale



7

ARRETE N° 116
fixant limite d'agglomération.

Le Maire de la commune de Lutterbach,

- Vu l'article 16 de la loi municipale locale du 6 juin 1835,
Vu l'article 2 de la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 rendant applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle l'article 98 du Code de l'Administration communale,
Vu l'article R225 du décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

Considérant que la modification du tracé du CD 20 à l'entrée Est de Lutterbach rend nécessaire la fixation de nouvelles limites d'agglomération,

A R R E T E

Article 1- Un panneau indiquant l'entrée de l'agglomération sera placé sur le nouveau CD 20 juste à l'Est de l'intersection avec l'ancien CD 20 et ce du côté droit pour l'automobiliste se rendant à Lutterbach.

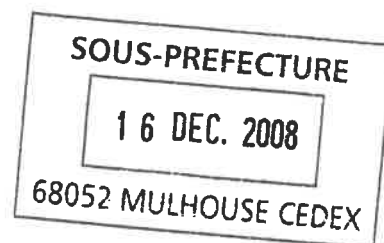
Article 2 - Un panneau indiquant la fin de l'agglomération sera placé au droit du premier, de l'autre côté du nouveau CD 20.

Article 3 - Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Équipement Mulhouse I.

Fait à Lutterbach, le 20 juin 1978



**ARRETE n° 1140 ST**

Le maire de Lutterbach,

Vu les articles L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code de la Route et notamment ses article R1 à R 44 concernant les agglomérations,

Vu l'article 10 de l'arrêté du 24 novembre 1967 du Ministère de l'Equipement, du Transport et du Logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu les articles 94 et 97 de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière,

En modification de l'arrêté municipal n° 116 du 20 juin 1979

Considérant l'extension de la zone urbaine,

ARRETE**Article 1 :**

Le panneau indiquant l'entrée d'agglomération situé rue de la Passerelle est supprimé.

Article 2 :

Le panneau indiquant l'entrée d'agglomération situé rue de Thann à la hauteur de l'intersection de la rue des Pêcheurs est déplacé sur la route départementale à l'entrée du carrefour giratoire rue de la Passerelle.

Un deuxième panneau indiquera l'entrée de l'agglomération depuis la bretelle d'accès à la voie rapide pour information des usagers provenant depuis la cité de l'habitat.

Article 3 :

Les panneaux signifiant la fin de l'agglomération seront déplacés en adéquation des nouvelles entrées.

Article 4 :

Les personnes concernées par les dispositions de cet acte sont informées que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication. Elles peuvent également saisir d'un recours Monsieur le Maire ou la personne ayant agi par délégation.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- D.D.E. Mulhouse Nord Cité Administrative 68091 Mulhouse Cedex
- Conseil Général de Haut-Rhin - COLMAR
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de 68460 LUTTERBACH

Fait à Lutterbach, le 11 décembre 2008

Le maire,
André CLAD



Le maire certifie que l'arrêté
A été affiché aux portes de
La mairie le 12/12/2008 et transmis
A M. le Sous-préfet de Mulhouse en
Date du 12/12/2008 pour contrôle de
Légalité.

Lutterbach

Mairie de Lutterbach
46 rue Aristide Briand - 68460 LUTTERBACH
Téléphone 03 89 50 71 00
Télécopie 03 89 57 11 26
Site internet : www.mairie-lutterbach.fr
E-mail : lutterbach@mairie-lutterbach.fr





Arrêté n° 11/2021 fixant les limites de l'agglomération de Morschwiller-le-Bas

Le Maire de la Commune de Morschwiller-le-Bas,

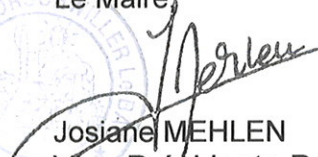
- VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5me partie – signalisation d'indication,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer, conformément aux dispositions du Code de la Route, les limites de l'agglomération de Morschwiller-le-Bas,

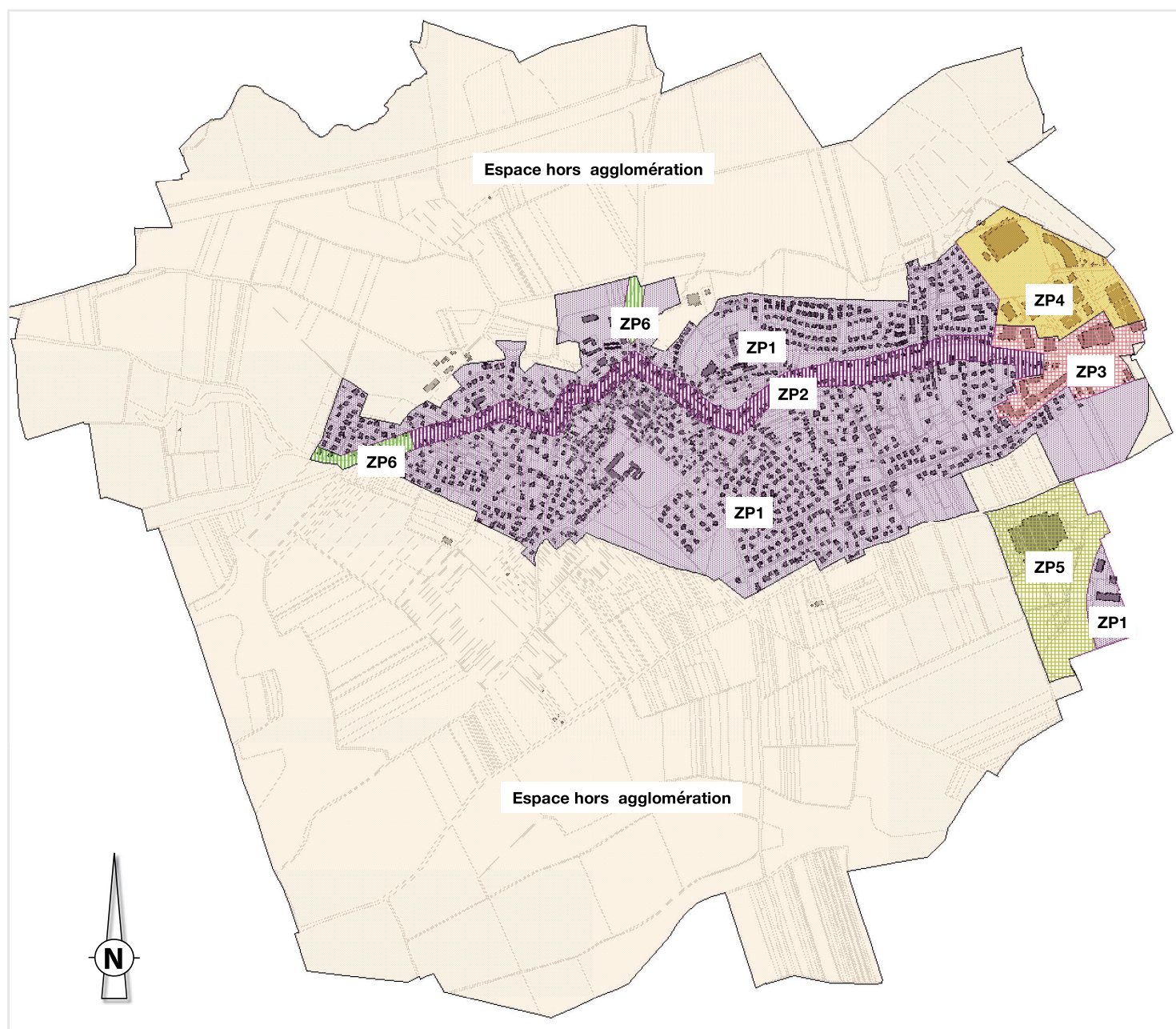
ARRETE

- Article 1 : Les limites de l'agglomération de Morschwiller-le-Bas, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées, conformément au plan annexé au présent arrêté, aux limites territoriales de la Commune pour toutes les voies de circulation.
- Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place par la Commune.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Morschwiller-le-Bas.
- Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5 : Madame le Maire de la Commune de Morschwiller-le-Bas, Monsieur le Directeur Général des Services, le Lieutenant-Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Morschwiller-le-Bas, le 1er février 2021.

Le Maire,

Josiane MEHLEN
Vice-Présidente Déléguée de la CEA

LIMITES D'AGGLOMÉRATION



L'agglomération s'étend aux zones ZP1, ZP2, ZP3, ZP4, ZP5, et ZP6 telles que figurées sur la carte ci-dessus.

Le Maire de Mulhouse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,

VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles R 410-2 et R 411-2,

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement son article R 581-78,

VU le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il importe, pour assurer la tranquillité publique, de fixer les limites de l'agglomération,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

Article 2

L'article 25 relatif aux limites de l'agglomération est annulé. Toutes les mesures énumérées ci-après sont introduites dans le nouvel article 25 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 3

Les limites de l'agglomération sont répertoriées comme suit :

- Rue de Soultz, angle rue de Dunkerque
- Rue de Kingersheim, angle rue du Ban
- Voie Rapide Nord-Sud, bretelle d'accès giratoire centre commercial (entrée de ville)
- Voie Rapide Nord-Sud, bretelle d'accès direction centre-ville (sortie de ville)
- Voie Rapide Nord-Sud, bretelle d'accès rue de Quimper (entrée de ville)
- Voie Rapide Nord-Sud, bretelle d'accès Avenue du Repos (entrée de ville)
- Voie Rapide Nord-Sud, à hauteur du n° 178 rue d'Illzach (entrée de ville)
- Voie Rapide Nord-Sud, au droit du complexe Kinépolis (entrée de ville)
- Voie Rapide Nord-Sud (sortie de ville), angle bretelle d'accès A36
- Allée du Quatelbach, angle bretelle d'accès A36 (sortie de ville)
- Rue des Romains, angle rue des Peupliers (commune d'Illzach)
- Avenue du Repos, angle rue Vauban prolongée (commune d'Illzach)
- Rue Vauban, au droit du n° 176
- Rue Kellermann, angle rue de Toulouse (commune d'Illzach)
- Rue d'Illzach, angle rue de Milan (commune d'Illzach)
- Rue d'Illzach, angle rue Kellermann
- Rue de l'Ill, au droit du Pont SNCF
- Rue des Flandres, au droit du Pont SNCF, angle rue de Riedisheim (commune d'Illzach)
- Rue de l'Ile Napoléon, angle rue de Bretagne
- Voie Sud (Quai d'Alger), à 20m du giratoire r. Bâle (commune de Riedisheim)
- Rue de Bâle, au droit du n° 267
- Avenue de Riedisheim, au droit du n° 64
- Rue de Rixheim, angle rue de la Fauvette
- Rue du Jardin Zoologique, angle rue de la Forêt (commune de Riedisheim)
- Avenue du Docteur René Laennec, à 40m du giratoire r. Folgenschbourg / Av. Dr Laennec (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue du Docteur Léon Mangeney, au droit du n° 68
- Rue de la Patrouille, à hauteur du n° 121 rue des Vallons (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Avenue d'Altkirch, au droit du n° 115
- Rue Pierre de Coubertin, à la limite du camping municipal / stade USOM
- Rue Léo Lagrange, à hauteur du Gymnase Universitaire
- Rue de l'Illberg, au droit du n° 121 Route de Dornach (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue Albert Camus, angle Avenue du Luxembourg (commune de Brunstatt-Didenheim) (Parc des Collines)

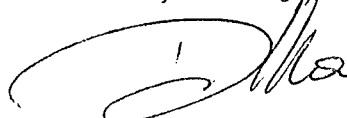
- Rond-Point Léon Walter (Parc des Collines)
- Rue Daniel Schoen, à hauteur de la Voie Rapide Ouest (Parc des Collines)
- Rue du Portugal, entrée giratoire Voie Rapide Ouest/RD166
- Rue de Belfort, entrée giratoire Voie Rapide Ouest/RD166
- Rue de Thann, au droit du n° 61 (Services des Eaux)
- Rue Sébastien Bourtz, angle rue des Mineurs (commune de Pfastatt)
- Rue des Romains, angle rue Robert Meyer
- Rue de Dunkerque, angle rue Robert Meyer
- Rue du Ban, angle rue du Chêne (commune de Kingersheim)
- Rue du Ban, angle rue du Sapin (commune de Kingersheim)
- Rue du Ban, angle rue du Saule (commune de Kingersheim)
- Rue des Bosquets, à 30m en amont de la rue des Taillis
- Rue d'Illzach, angle rue de la Banlieue (commune d'Illzach)
- Rue des Lilas, au droit du n° 2D
- Rue de la Navigation, au droit du n° 39 (commune de Riedisheim)
- Rue des Bateliers, au droit du n° 74 (commune de Riedisheim)
- Rue François Donat Blumstein, angle rue du Stade (commune de Riedisheim)
- Rue de la Wanne, angle rue de la Lisière
- Rue de la Lisière, angle rue Jeanne d'Arc (commune de Riedisheim)
- Rue de la Lisière, angle rue de la Chapelle (commune de Riedisheim)
- Rue de la Couronne, angle rue de la Fauvette
- Allée des Ecureuils, angle rue Bartholdi (commune de Riedisheim)
- Chemin des Bûcherons, au droit du n° 13
- Rue du Mimosa, au droit du n° 25A
- Rue Ambroise Paré, au droit du n° 7
- Rue des Vallons, au droit du n° 62
- Rue des Vallons, angle rue des Maquisards (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue des Vallons, angle rue Bellevue (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue des Vallons, angle rue du Vignoble (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue des Vallons, angle rue de la Laiterie (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue du Damberg, au droit du n° 14
- Rue des Vallons, angle rue du Sixième Régiment des Tirailleurs Marocains (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue des Frères Lumière, angle rue Alfred Werner
- Rue Jean Starcky, angle rue des Frères Lumière (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue Tachard prolongée (commune de Morschwiller-le-Bas) à hauteur de la Voie Rapide Ouest
- Rue de l'Ecluse, angle rue des Mineurs (commune de Pfastatt)
- Rue Robert Meyer, angle rue du Rhin (commune de Pfastatt)
- Rue Robert Meyer, angle rue de l'III (commune de Pfastatt)
- Rue Robert Meyer, angle rue des Pierres (commune de Pfastatt)
- Rue Robert Meyer, angle rue des Petits Champs (commune de Pfastatt)
- Rue Robert Meyer, angle rue des Eglantines (commune de Pfastatt)
- Rue Robert Meyer, angle rue des Heros (commune de Pfastatt)
- Rue François Coli, angle rue Charles Lindberg (commune de Pfastatt) (2 croisements)
- Rue de Lorient, angle rue Aegerter (commune de Pfastatt)

Article 4

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

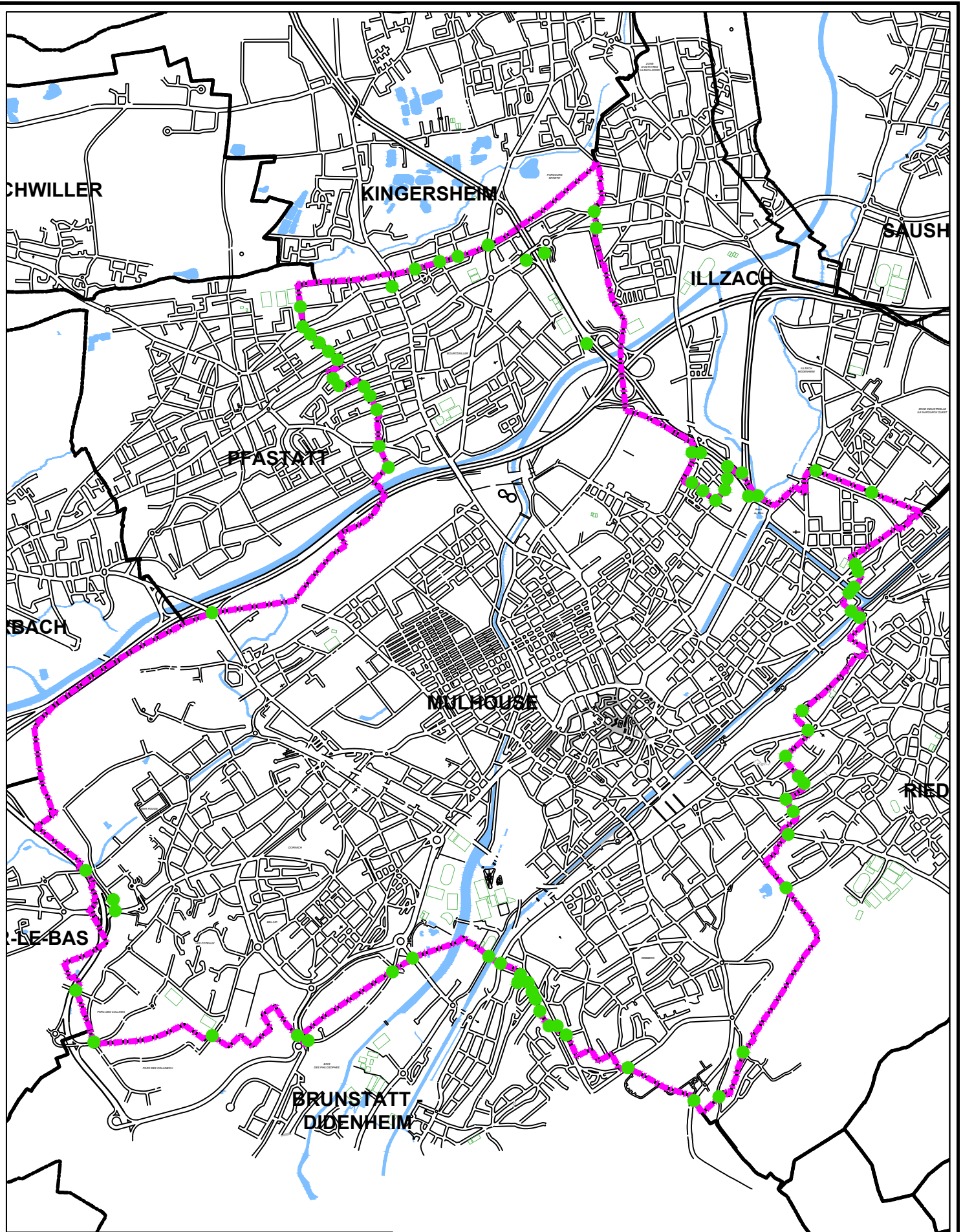
Mulhouse, le 15 septembre 2021

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,



Claudine BONI-DA SILVA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.



VILLE DE MULHOUSE

ESPACE PUBLIC ET BATIMENTS

POLE VOIRIE ET CONCEPTION URBAINE



141

Service Déplacements
et Circulation

34, rue LEFEBVRE
68100 MULHOUSE



Arrêté n° 45/2021 portant fixation des limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de Niffer,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles
- Vu L 2212-2, L.2213-1 à 3, L 2213-5 et L.2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-2 et R 411-2,
- Vu le Code de voirie routière,

Arrêté de l'agglomération en préfecture
08/08/2021 14:02:39
Date de télétransmission : 19/08/2021
Date de réception préfecture : 19/08/2021

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique de fixer précisément les limites de l'agglomération,

ARRETE

Article 1 : Sont considérées comme limites de l'agglomération :

- Sur la RD 468, l'emplacement des panneaux réglementaires EB10 et EB20 au point GPS latitude – longitude 47718289 – 750 6903, à 80 mètres de l'intersection avec la rue du Chêne.
- Sur la RD 468, l'emplacement des panneaux réglementaires EB10 et EB20 au point GPS latitude – longitude 47709547 – 750 9939, à 120 mètres de l'intersection avec la rue des Noisetiers.
- Rue de Schlierbach, l'emplacement des panneaux réglementaires EB10 et EB20 au point GPS latitude – longitude 47711 76 – 754509, à 10 mètres de l'intersection avec la rue du Château d'eau.
- Rue de Petit-Landau, l'emplacement des panneaux réglementaires EB10 et EB20 au point GPS latitude – longitude 47715637 – 751 1558, au débouché du chemin rural du Muhrweg.
- Chemin du Rhin, l'emplacement des panneaux réglementaires EB10 et EB20 au point GPS latitude – longitude 4771223 – 751 272, à l'intersection avec le chemin rural du Munweg.

Article 2 : Les limites d'agglomération sont matérialisées par des signaux de localisation EB10 et EB20.

Article 3 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à Niffer, le 16 août 2021

Le Maire



*En l'absence du maire
son adjoint*

Véronique MEYER

Accusé de réception en préfecture
068-216802389-20210819-02021-AI
Date de télétransmission : 19/08/2021
Date de réception préfecture : 19/08/2021



Communes

0 0,2 0,4 km



GGE ORTHORVB 2018 68 TIF L93

Impression en date du 3/08/2021

**COMMUNE D'OTTMARSHEIM
HAUT RHIN**

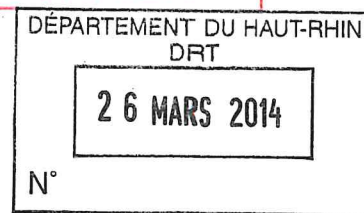
AT
24/3

Arrêté n° 3115



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E



Le Maire de la Commune d'Ottmarsheim

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-1 L2131-2, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R110-2 et R411-2,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- CONSIDERANT** que la zone agglomérée le long des routes départementales n° 108 et 468 s'est étendue au PR 7 + 921 pour la RD 108 et au PR 17 + 135 pour la RD 468 et a bien le caractère de rue sur la section considérée

A R R E T E

- Article 1er : Les limites de l'agglomération constituées par la commune d'Ottmarsheim sont ainsi fixées :

- 1) **Sur la Route Départementale 468**
allant de Hombourg à Ottmarsheim, l'entrée d'agglomération se situe à 64m du carrefour RD 108/RD 468 au PR 17 + 135
- 2) **Sur la Route Départementale 108**
allant de Ottmarsheim à Rixheim, l'entrée d'agglomération se situe à 96 m du carrefour RD 108/RD 468 au PR 7 + 921.

- Article 2 : Les panneaux de signalisation seront établis conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I-5^{ème} partie – signalisation d'indication
- Article 3 : En conséquence et en application de l'article R413-3, 1^{er} aliéna du Code de la Route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteurs est fixée, sauf dispositions contraires à 50 km/h.
- Article 4 : Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Ottmarsheim.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

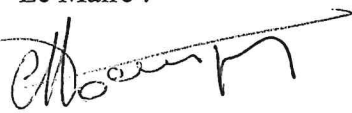
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- M. le SOUS-PREFET de MULHOUSE
- M. le COMMANDANT du groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
- M. le Directeur Général des Services du Département
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- M. le Directeur de l'Unité Routière de Mulhouse (M. CHEVRIER)
- Affichage

Fait à Ottmarsheim, le 19 Mars 2014

Le Maire :




Gérard FOLUSZNY



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DEPLACEMENT DE L'ENTREE D'AGGLOMERATION RD 108 (ENTREE OUEST) AU NIVEAU DU PR 7+780 et RD 468 (ENTREE NORD) AU NIVEAU DU PR 18+547

Le Maire,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 100-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et 411-25,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il y a lieu de déplacer l'entrée d'agglomération de la RD108 (ENTREE OUEST) au niveau du PR7+780 compte tenu du développement des habitations dans le lotissement l'Orée du bois et de la RD468 (ENTREE NORD) au niveau du PR 18+547 afin de limiter la vitesse sur cette portion d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1er : Les limites de l'agglomération de la commune d'Ottmarsheim au sens de l'article R 110-2 du code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- **PR7+780 RD108**
-
- **PR 18+547 RD468**

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Ottmarsheim sur la RD108 entrée OUEST et sur la RD468 NORD sont abrogées notamment l'arrêté 2021/10 du 17 mars 2021.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ottmarsheim.

Article 6 : Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, la Directrice Générale des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation sera faite à Monsieur le sous-préfet de Mulhouse, à la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, à Monsieur le chef de la Police Municipale, à Monsieur le responsable du SDIS de Mulhouse et d'Ottmarsheim et au responsable des services techniques.

Fait à Ottmarsheim, le

19 MARS 2021

Acte exécutoire compte tenu de sa publication le

19 MARS 2021



Commune d'Ottmarsheim - 1 / 1500





REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE PETIT-LANDAU

Arrondissement de Mulhouse – Canton de Rixheim
Mairie - Maison villageoise - 3 rue Séger 68490 PETIT-LANDAU
Tél. 03.89.48.37.15 – Fax 03.89.48.49.99 – courriel : mairie@petit-landau.fr

CT/NN

**ARRÊTÉ fixant la limite d'agglomération
sur la RD 468 et la RD 570 (entrée Ouest)
N°2021.014.G – nomencl. 6.1**

Le Maire de la commune de Petit-Landau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la sécurisation de l'entrée ouest de l'agglomération nécessite que la vitesse des usagers empruntant la RD 468 et la RD 570 soit limitée à 50 km/h de part et d'autre de l'intersection de la RD 468 / RD 570 / Rue Séger, il est en conséquence nécessaire de déplacer les limites de l'agglomération ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant l'ancienne limites ouest de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la Commune de Petit-Landau, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sur la RD468 et la RD 570 sont fixées comme suit :

- RD 468 entrée Sud PR 10 + 928 (annexe n°1),
- RD 468 entrée Nord PR 11 + 202 (annexe n°2),
- RD 570 entrée Ouest PR 5 + 735 (annexe n°3).

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Mme le Maire de la commune de Petit-Landau, M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, M. l'Officier commandant le groupement de Gendarmerie de Sausheim-Ottmarsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet du Haut-Rhin, M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et M. l'Officier commandant le groupement de Gendarmerie de Sausheim-Ottmarsheim.

Petit-Landau, le 14 octobre 2021

LE MAIRE

C. TALLEUX



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE PETIT-LANDAU

Arrondissement de Mulhouse – Canton de Rixheim
Mairie - Maison villageoise - 3 rue Séger 68490 PETIT-LANDAU
Tél. 03.89.48.37.15 – Fax 03.89.48.49.99 – courriel : mairie@petit-landau.fr

CT/NN

**ARRÊTÉ fixant la limite d'agglomération
sur la rue du Rhin (entrée Est)
N°2021.015.G – nomencl. 6.1**

Le Maire de la commune de Petit-Landau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la sécurisation de l'entrée est de l'agglomération nécessite que la vitesse des usagers empruntant la rue du Rhin soit limitée à 50 km/h ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant l'ancienne limites Est de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : La limite de l'agglomération de la Commune de Petit-Landau, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sur la rue du Rhin (entrée Est de l'agglomération) est fixée au point (coordonnées GPS) 47°43'45.1"N 7°31'35.7"E (voir annexe n°1).

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Commune de Petit-Landau.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la transmission du présent arrêté en Préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Mme le Maire de la commune de Petit-Landau, M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, M. l'Officier commandant le groupement de Gendarmerie de Sausheim-Ottmarsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet du Haut-Rhin, M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et M. l'Officier commandant le groupement de Gendarmerie de Sausheim-Ottmarsheim.

Petit-Landau, le 18 octobre 2021

LE MAIRE


C. TALLEUX

Annexe 2021.014. G / Annexe 1

HAUT-RHIN



0 0.03 0.06 km

A



GGE ORTHORVB 2018 68 TIF L93

Impressionen en date du: 14/7 00:03:1



Communes

Parcelles



GGE ORTHORVB 2018 68 TIF L93

Impression en date du 14/10/2021

RD 570 Limite agglo - Ouest

ALSACE



Anuete 2021.014. G / Annexe 3



Communes

Parcellles

GGE ORTHORVB 2018 68 TTF L93

Impressão em data de 14/11/2023

Source: DOD/P/DOD-P-the National
 Name data to Coefficient contributions, COB WGA

SOUS-PREFECTURE
28 SEP. 2021
DE MULHOUSE

ARRETE MUNICIPAL N° 285-2021

Le Maire de la Commune de PFASTATT,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2213-1 à L2213-6 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-3 et les suivants ;
VU le Code de la Route ;

Considérant qu'à la demande de Mulhouse Alsace Agglomération, Rue Pierre et Marie Curie à 68100 Mulhouse, il convient de modifier

ARRETE

Article 1er :

Cet arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures concernant les limites d'agglomération.

Article 2

Les limites d'agglomération sont matérialisées par l'implantation de signaux réglementaires de localisation EB 10 et EB 20 aux emplacements suivants et selon le plan joint :

1. Rue de Richwiller (RD19-I) après le n° 143
2. Rue de l'Abattoir après le n° 47
3. Rue Aegerter intersection avec la rue Robert Meyer
4. Rue de Kingersheim intersection avec la rue Robert Meyer
5. Rue des Héros intersection avec la rue Robert Meyer
6. Rue des Eglantines intersection avec la rue Robert Meyer
7. Rue des Petits Champs intersection avec la rue Robert Meyer
8. Rue des Gaulois – RD 38 – intersection avec la rue Robert Meyer
9. Rue Louis Blériot intersection avec la rue Robert Meyer
10. Rue Charles Lindberg intersection avec la rue François Coli
11. Rue Charles Nungesser intersection avec la rue Robert Meyer
12. Rue des Pierres intersection avec la rue Robert Meyer
13. Rue de l'Ill intersection avec la rue Robert Meyer
14. Rue du Rhin intersection avec la rue Robert Meyer
15. Parc Denise Ferrier intersection avec la rue Robert Meyer et République
16. Rue de la République (RD 66) hauteur de la rue des Mineurs
17. Rue de l'Ecluse intersection avec la rue des Mineurs
18. A 36, point kilométrique 103,800, direction Colmar
19. A 35 direction Belfort après le pont du CD 20
20. CD 20 direction Lutterbach, bretelle d'accès A 36
21. CD 20 direction Mulhouse intersection rue de Dornach
22. Rue du Sanatorium prolongement de la rue du Château et Lutterbach
23. Rue de la République jusqu'au n° 202 (RD 66)
24. Rue de la Plaine jusqu'au n° 82
25. Rue de Richwiller direction Lutterbach
26. Rue de Richwiller direction Richwiller

Article 3 :

Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation verticaux et horizontaux, implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

Article 4 :

Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5 :

Monsieur le Chef de la Police de Pfastatt est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Président de la CeA
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Président de M2A

Fait à Pfastatt, le 23 septembre 2021

Le Maire
Député honoraire



Francis HILLMEYER



SOUS-PREFECTURE
28 SEP. 2021
DE MULHOUSE



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PULVERSHEIM**

Arrêté n°113-2021

Portant réglementation des Domaines et Patrimoines

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-3 et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-3 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'à la demande de la collectivité de Mulhouse Alsace Agglomération, il convient de définir avec précision les limites d'agglomération de la commune de Pulversheim, conformément l'article R. 411-2 du code de la route afin de pouvoir l'annexer au règlement local de publicité

ARRÊTE

Article N°1

Cet arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures concernant les limites d'agglomération

Article N°2

Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux réglementaires de localisation EB10 et EB20 aux emplacements suivants et selon le plan joint :

- RD 2 rue d'Ensisheim implantée au PR 11+724
- RD 2 rue de Cernay implantée au PR 10+154
- RD 20 IV rue de Ruelisheim implantée au PR 4+461
- RD 429 rue de Guebwiller implantée au PR 45+327
- RD 429 rue de Mulhouse implantée au PR 46+946

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Directeur Général Des Services de la commune de PULVERSHEIM et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

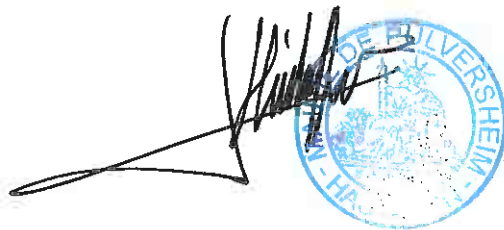
Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article N°6

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Le Sous-préfet de Mulhouse
- Monsieur Le Président de l'Agglomération M2a
- Monsieur le Commandant du PSIG d'Ensisheim
- Monsieur e Président du syndicat Mixte des gardes champêtres Intercommunaux des brigades vertes
- Monsieur Le Commandant du peloton de gendarmerie
- Chef de Service Routier Mulhouse de la CEA.

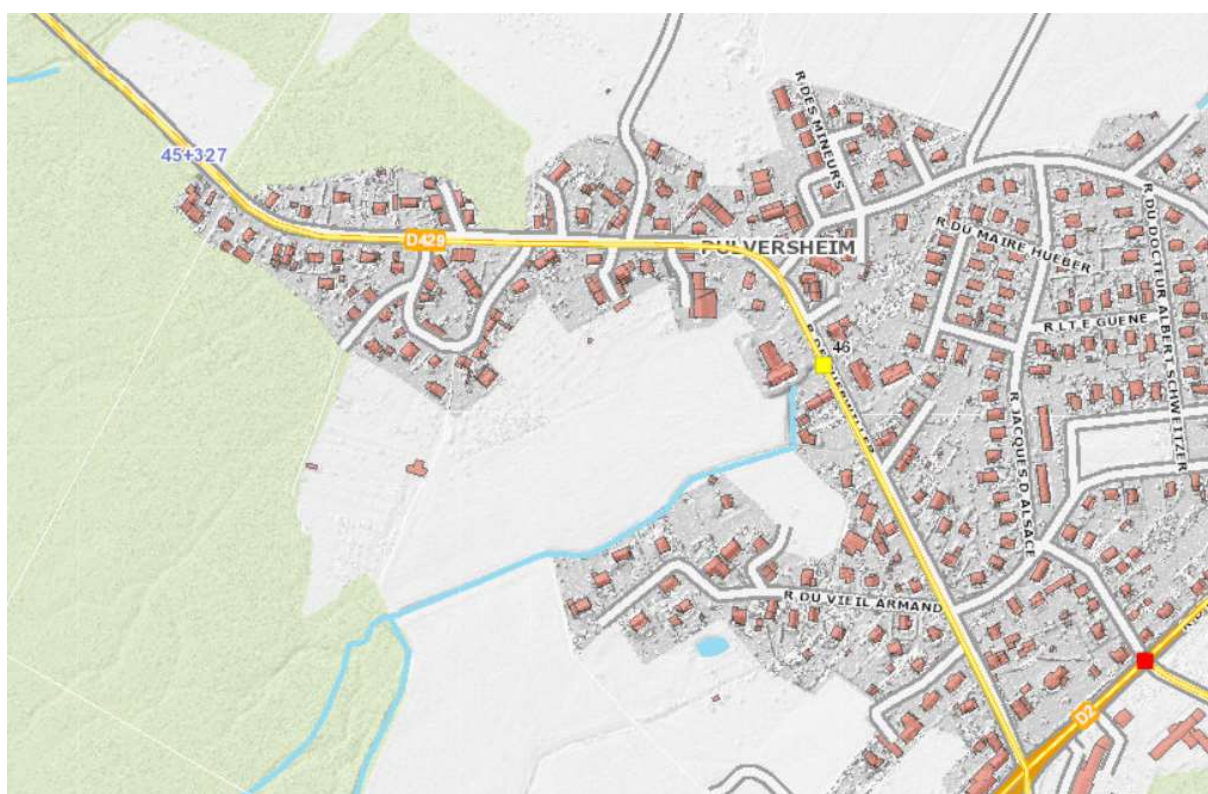


Pour Le Maire et Par Délégation
L'Adjoint Au Maire

Louis KLEINHOFER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.





COMMUNE DE
REININGUE



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2021.35
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION**

Le Maire de la Commune de REININGUE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L2212-2 et suivants, ainsi que L 2542-2 et L 2542-3 ;

VU le Code de la Route, modifié et complété et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 sur la circulation routière, modifié et complété ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

Vu l'article R 581-78 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il importe, pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer les limites de l'agglomération,

Considérant qu'il convient de fixer ces limites sur un arrêté unique,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur relatif aux limites d'agglomération,

Article 2 : Sont considérées comme limites de l'Agglomération selon le plan ci-après :

N°	Point	Coordonnées cadastre	Description de l'implantation
1.	Entrée Sortie	47°75'19" N, 7°22'15.5" E 47°75'19.86" N, 7°22'14.99" E	D20 – rue de Schweighouse
2.	Entrée Sortie	47°75'82.12" N, 7°23'29.82" E 47°75'82.04" N, 7°23'30.8" E	D19 – rue de Wittelsheim
3.	Entrée Sortie	47°75'25.448" N, 7°25'08.172" E 47°75'24.595" E, 7°25'08.481" E	D20 – rue de Mulhouse
4.	Entrée Sortie	47°44'43.4" N, 7°13'59.4" E 47°44'43.3"N, 7°13'58.6" E	D19 – rue de Heimsbrunn

Article 3 : les limites de l'agglomération sont matérialisées par l'implantation de la signalisation réglementaire sise aux emplacements indiqués à l'article 2.

Article 5 : Monsieur le Maire, la Directrice générale des services et tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach
- Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires
- Monsieur le Président de la Communauté européenne d'Alsace (CeA)
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération(m2A)

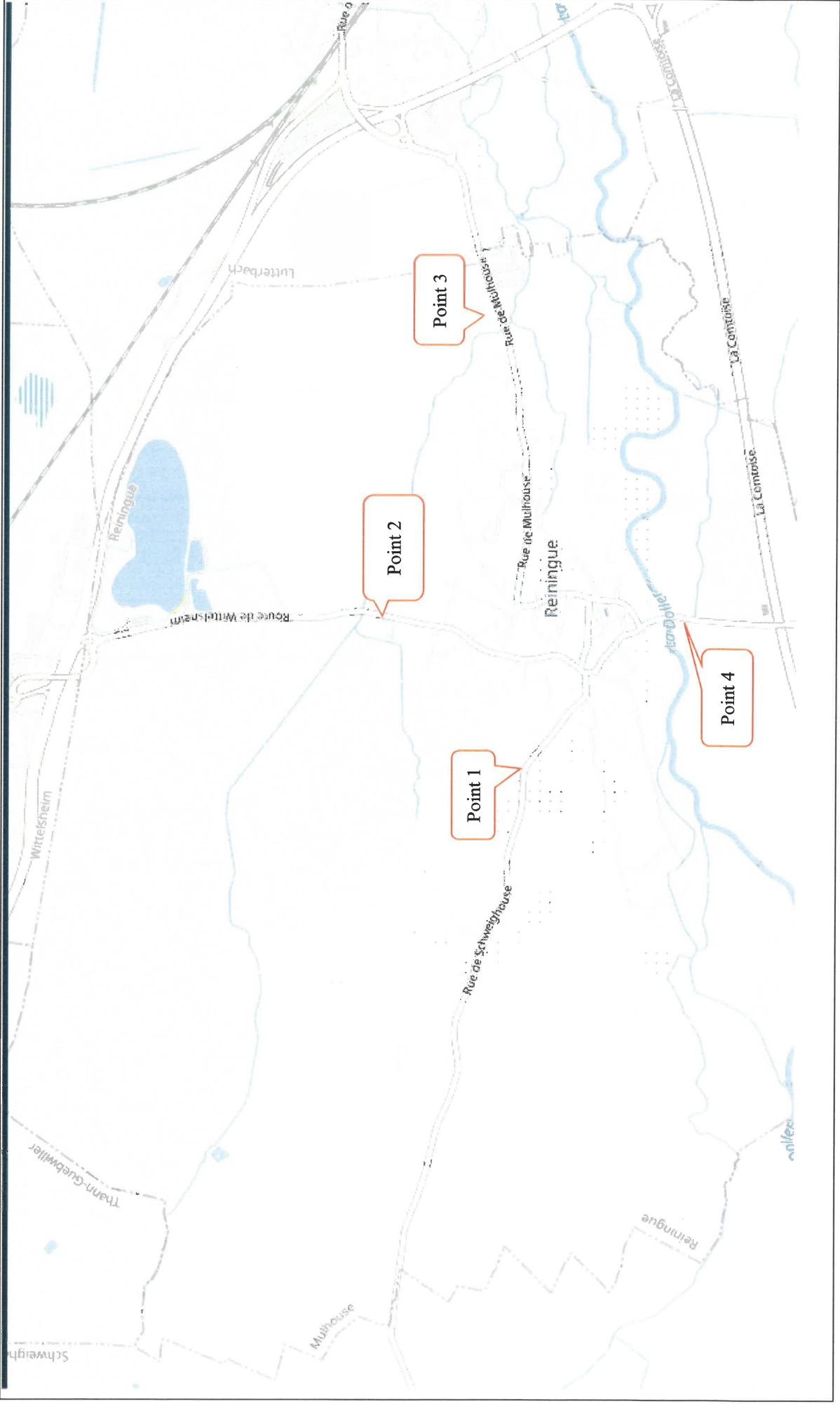
Fait à Reiningue, le 23 septembre 2021

Le Maire,
Alain LECONTE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, sa publication/son affichage. La demande peut être adressée au tribunal de manière dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Plan de REININGUE



Légende : -.- : limite du ban communal /  limites d'agglomération

**ARRETE DU MAIRE N° 65/2021
PORTANT DEFINITION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION**

Le Maire de la Commune de Richwiller,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-2 et R411-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 à 6 ;

Considérant qu'à la demande de la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération, il convient de communiquer les limites de la commune de RICHWILLER pour l'application du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) ;

A R R E T E

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

Article 2 :

Emplacement des signaux réglementaires (panneaux type EB10 et EB20) :

N°	Panneaux	Coordonnées GPS (à titre indicatif)	Description
1	EB10 (entrée)	N47°46'33,851	Rue Principale, à 48M de l'intersection avec la rue de PFASTATT
	EB20 (sortie)	E7°17'26,032	
2	EB10	N47°46'38,006 E7°16'54,757	Rue de Lutterbach, à 45M de l'intersection avec la rue de BERGERET
3	EB10 (entrée WITTELSHEIM)	N47°47'11,379 E7°15'9,238	Rue de Maseveaux, à 77M et 46M de l'intersection avec la rue de Lucelle
	EB10 (entrée RICHWILLER)		
4	EB10	N47°47'17,346 E7°15'16,302	RD19.1, à 305M du rond-point de la carotte
	EB20		
5	EB10	N47°46'53,666 E7°17'25,244	Rue de la Paix, à 73M de l'intersection avec la rue Victor Hugo.
	EB20		
6	EB10	N47°47'6,834 E7°16'4,99	RD155, à 95M de l'intersection avec la rue Principale (RD19.1)
	EB20		

Article 3 :

Les limites de l'agglomération sont matérialisées par l'implantation des signaux de localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus et selon le plan joint en annexe.

Article 4 :

Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5 :

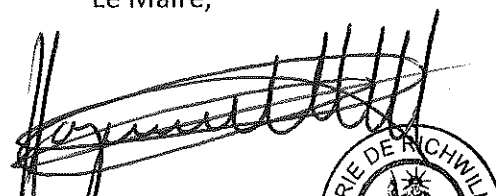
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et à la brigade de gendarmerie de LUTTERBACH.

Fait à Richwiller, le 06 août 2021,

Le Maire,


Vincent HAGENBACH







70157

Le Maire de la ville de Riedisheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-3, L 2213-5 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 411-2 ;

VU le Code de la Voirie routière ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique :

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

Article 2 :

Les limites d'agglomération sont matérialisées par l'implantation de signaux réglementaires de localisation EB10 et EB20 aux emplacements suivants et selon le plan joint et la numérotation :

1. Rue de Zimmersheim au droit de la rue des Bosquets (EB20),
RD 56 PR2 + 081 (EB10),
2. Rue de Zimmersheim, au droit du n°6
RD 56 PRO + 1344 (EB10)
3. Rue Castelnau au droit de la rue de Rixheim à Mulhouse (EB10),
4. Avenue Gustave Dollfus, au droit du parking du Couvent (EB20),
RD 56 III PR1 + 525 (EB10),
5. Voie sud D66, au droit du giratoire (EB20),
6. Rue de Bâle, au droit du 182 rue de Bâle à Mulhouse (EB10),
7. Rue de l'Île Napoléon, à l'intersection de la rue de Bretagne à Mulhouse,
RD 39 PR1 + 077 (EB10),
8. Rue de l'Île Napoléon, à l'intersection de l'impasse du Rail à Illzach,
RD 39 PR1 + 702 (EB10),
9. Grand chemin de Sausheim à Rixheim, au droit du n°3 (EB10)
10. Rue de Bâle, au niveau du giratoire Bâle / Industrie (EB20),
RD 66 PR46 + 5147 (EB10),
11. Rue Gounod, au droit de la rue des Jonquilles (EB 10 et EB20),



Article 3 :

Le service Voirie de la Commune de Riedisheim est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien.

Article 4 :

Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous- Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,
- M. le Président de Mulhouse Alsace Agglomération
- M. le Chef de la Police Municipale de Riedisheim,
- CTM,
- Registre des actes administratifs.

Le Maire
Loïc RICHARD

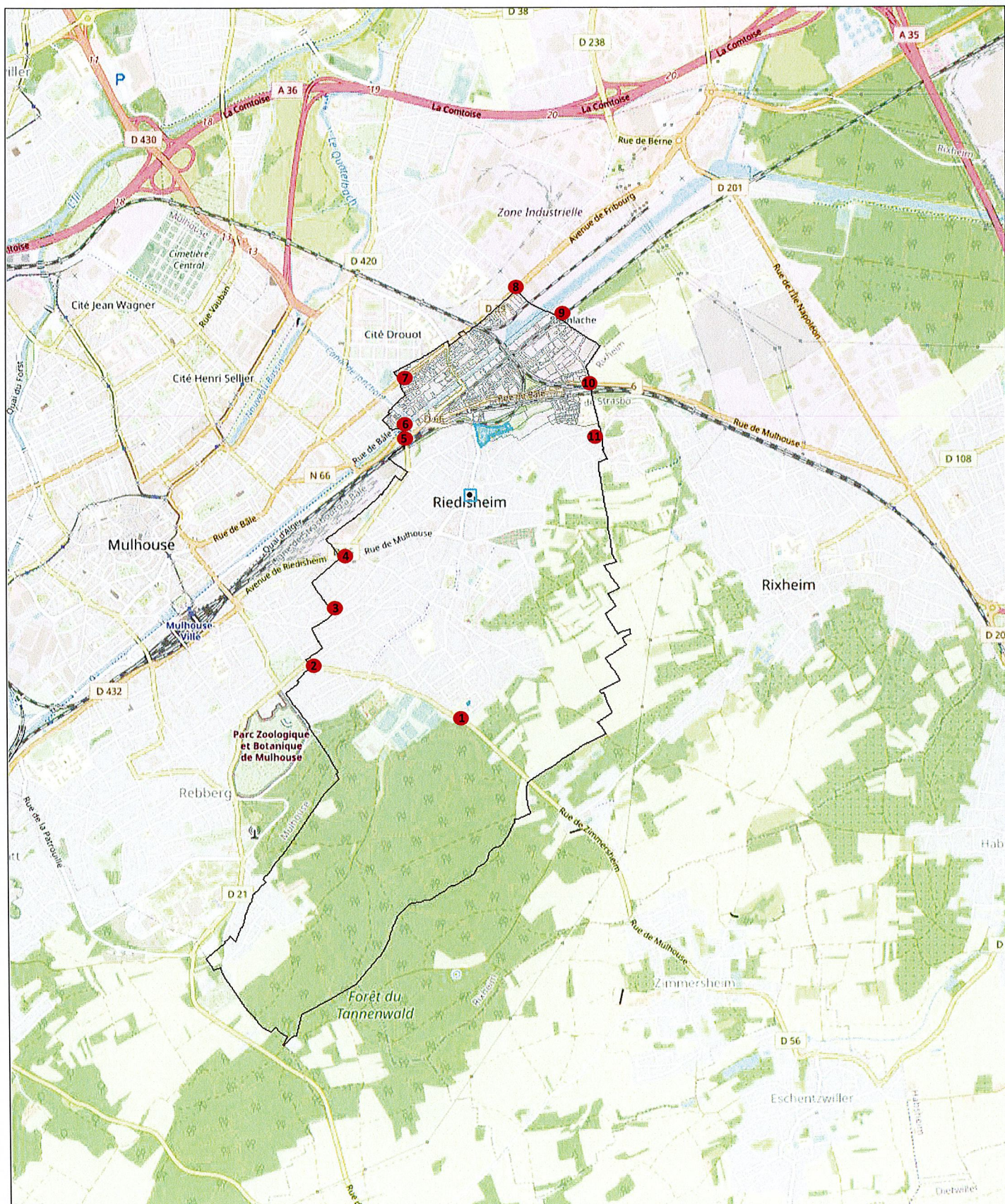


Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire de cet acte

Affaire suivie par le service Juridique

Délais et voies de recours : Tout acte administratif peut être contesté devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux contre l'auteur de la décision peut également être engagé . Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



Communes

Parcelles

Override 1

Parcelles

0 1 2 km



Impression en date du 3/08/2021



Ville de
Rixheim

28, rue Zuber - B.P.7
68171 RIXHEIM CEDEX
Tél. : 03 89 64 59 59
Fax : 03 89 44 47 07
www.rixheim.fr

SERVICE TRAVAUX
st.travaux@rixheim.fr

195 / POL / 2021

ARRÊTE

Limites d'agglomération

Le Maire de la Ville de RIXHEIM,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre Ier – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – Voirie nationale, le titre III – Voirie départementale, le titre IV – Voirie communale,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,
- Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,
- Vu l'article R 581-78 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,
Considérant qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique,

a r r ê t e

Article 1 : le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération,

Article 2 : sont considérées comme limites de l'agglomération :

N°	Description précise de l'implantation
1	Rue de l'Ile-Napoléon : au niveau du pont du canal du Rhône au Rhin
2	Rue d'Ottmarsheim : au niveau du pont surplombant l'A35
3	Rue de l'Etang : à l'intersection avec la route de Zimmersheim
4	Rue des Pierres : au début de la rue des Noyers à Habsheim
5	Rue de Habsheim : au début de la rue des Noyers à Habsheim
6	Sortie A 35
7	Rue de la Hardt : au niveau de la centrale du chauffage urbain
8	Rue de Mulhouse : à la hauteur du Petit Chemin de Sausheim
9	Rue du Docteur Albert Schweitzer : à la limite avec le ban de Riedisheim

Article 3 : les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de la signalisation réglementaire implantée aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus,

Article 4 : le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Rixheim,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)
- Monsieur le Préfet de Police du Haut-Rhin,
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération – m2A

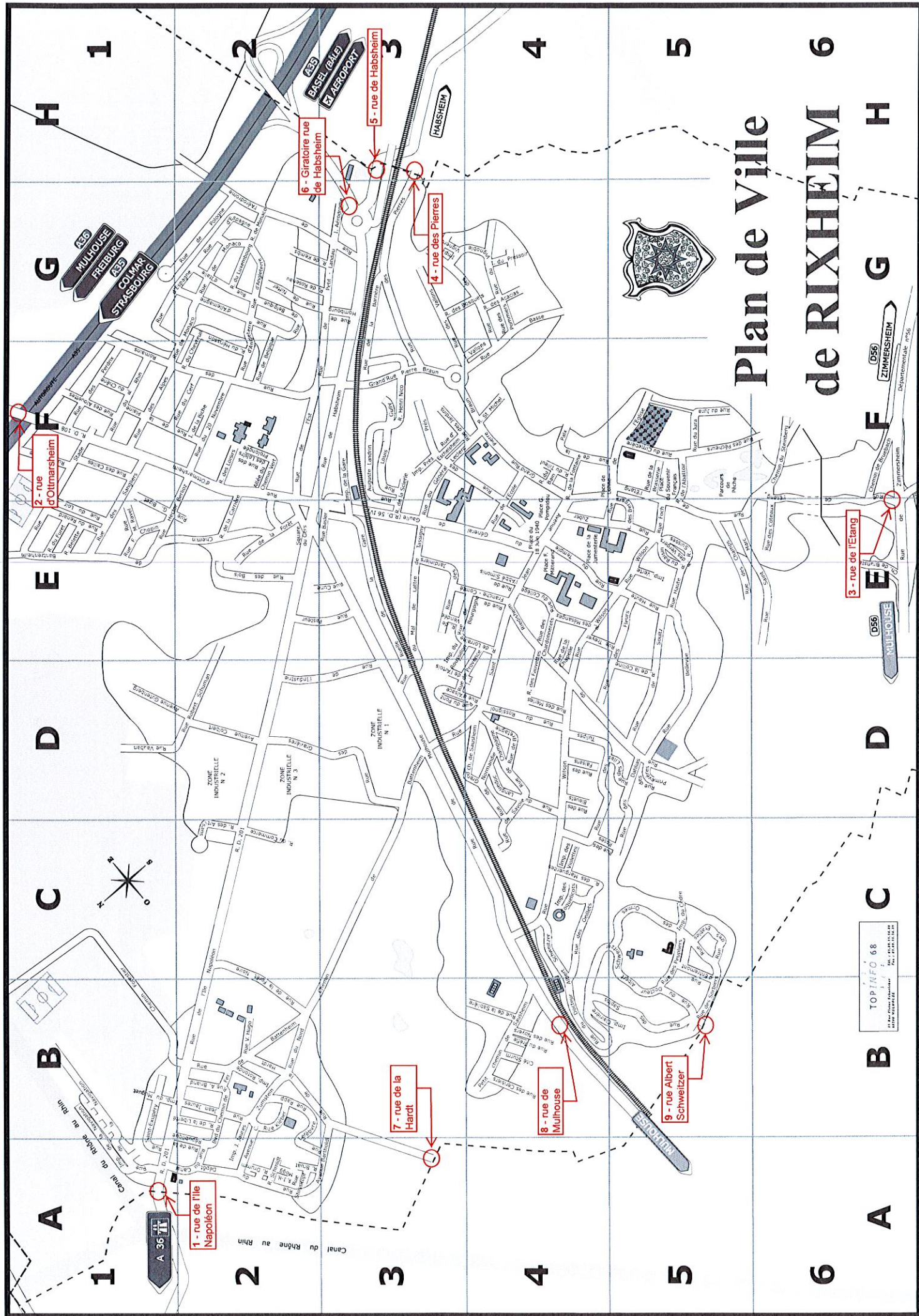
Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RIXHEIM, le 29 juillet 2021

Le Maire :



Rachel BAECHEL



Plan de Ville de RIXHEIM





**ARRETE PORTANT DEPLACEMENT DES LIMITES
D'AGGLOMERATION N° 23/2004**

Le Maire de la Commune de Ruelisheim,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R110-2 et R 411-2 du Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Considérant le développement de l'urbanisation de la Commune, pour des raisons de sécurité et de circulation routière dans la Commune de Ruelisheim.

ARRETE

Article 1 : La limite d'agglomération est fixée au P.R 4850 sur le RD 20 à l'entrée et Sortie Nord "Accès ZI". (au lieu du P.R 5010).

Article 2 : La limite d'agglomération est fixée au P.R. 4724 sur le RD 20II à l'entrée et Sortie EST (au lieu du P.R 4794).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse,
- M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- M. l'Ingénieur de la DDE Mulhouse Nord,
- M. le Procureur du Tribunal d'Instance de Mulhouse,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Colmar,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Illzach,
- M. le Directeur de la Brigade Verte de Soultz.



Ruelisheim, le 13 Avril 2004

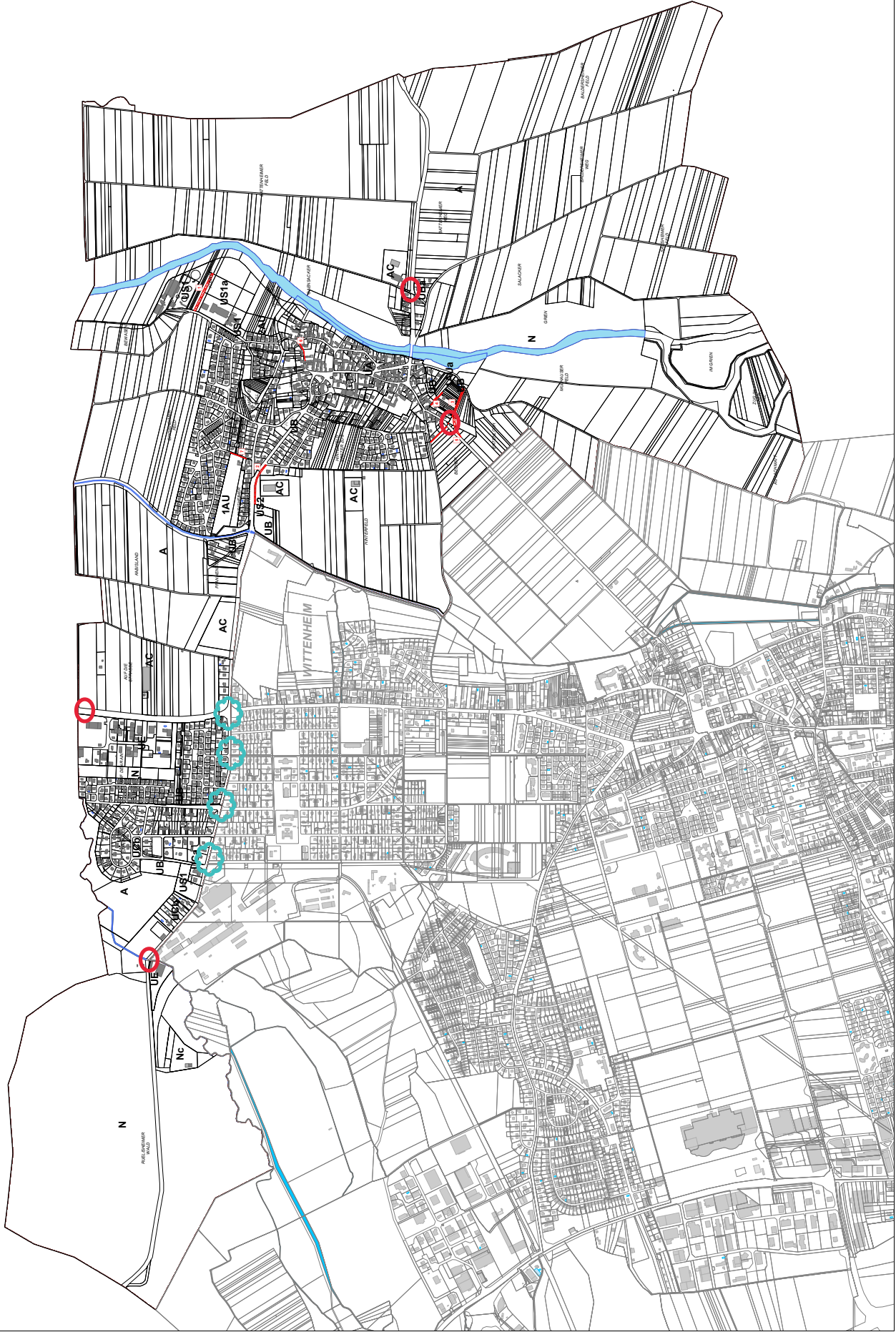
Le Maire,
Philippe HARTMEYER.



Accès par le ban de Wittenheim



Entrées - sorties



Emplacement réservé



LISTE DES EMPACEMENTS RÉSERVÉS			
N°	Désignation	Beneficiaire	Superficie (en m²)
1	Départ de la place communale depuis la rue de la République	Commune	13,66
2	Collecteur d'assainissement dans la rue de la République	Commune	8,44
3	Collecteur d'assainissement dans la rue de la République	Commune	6,75
4	Départ de la place communale depuis la rue de la République	Commune	13,66
5	Collecteur d'assainissement dans la rue de la République	Commune	13,66
6	Emplacement réservé de la rue de la République	Commune	1,20
7	Emplacement réservé de la rue de la République	Commune	1,20

maître d'ouvrage :
Commune de Ruelisheim

Plan Local d'Urbanisme

PLAN DE ZONAGE

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2016
Le Maire, M. Francis DUSOUIR

Département
HAUT-RHIN
Canton
RIXHEIM
Commune
SAUSHEIM

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE n° 360/2021 LIMITES D'AGGLOMERATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAUSHEIM

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales

VU Le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R110-2, L411-1 et R411-2

VU Le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le Titre II – Voirie Nationale, le Titre III – Voirie départementale, le Titre IV – Voirie Communale

VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ensemble des textes qui l'ont modifié et complété

VU l'article R 581-78 du Code de l'Environnement

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique, de fixer précisément les limites de l'agglomération

Considérant qu'il importe de fixer ces limites par un arrêté unique.

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

ARTICLE 2 :

Sont considérées comme limites d'agglomération :

N°	Description précise de l'implantation
1	Entrée et sortie d'agglomération : rue de Mulhouse. Au Nord du pont de l'autoroute A36 au PR 0+ 4080m
2	Sortie d'agglomération : rue des Incorporés de Force (RD 38) au PR 4 + 651 à droite en circulant vers ILLZACH
3	Entrée d'agglomération : rue des Incorporés de Force (RD 38) au PR 4+651 à gauche en circulant vers SAUSHEIM

Accusé de réception en préfecture
068-216803007-20210921-360-2021-DE
Date de réception préfecture : 23/09/2021

N°	Description précise de l'implantation
4	Sortie d'agglomération : après le rond-point de la « Porte de l'Est » sur la RD 38 au PR 5 + 143
5	Entrée d'agglomération : sur la RD 38 avant le rond-point de la « Porte de l'Est » au droit du panneau de sortie d'agglomération au PR 5 + 143
6	Entrée d'agglomération : sur la RD 38 au PR 6 + 252
7	Sortie d'agglomération : sur le RD 38 au droit du panneau d'entrée d'agglomération (n°6) au PR 6 + 252
8	Entrée d'agglomération : sur la RD 201 au PR 37 + 749 (au Sud du pont de l'autoroute A36 avant la RD 39)
9	Sortie d'agglomération : Sur la RD 201 au Nord de la stèle géodésique au droit du panneau d'entrée d'agglomération au PR 35+860
10	Entrée d'agglomération : Sur la RD 201 au Nord de la stèle géodésique à droite entrant dans SAUSHEIM au PR 35 + 860
11	Sortie d'agglomération rue de Baldersheim au droit du panneau d'entrée d'agglomération (n°12) au PR 0+1485 ml
12	Entrée d'agglomération rue de Baldersheim au Nord de la rue Verte au PR 0+ 1485 ml.

ARTICLE 3 :

Les limites d'agglomération sont matérialisées par l'implantation des panneaux réglementaires de signalisation de types :

- EB 10 pour les panneaux d'entrée d'agglomération
- EB 20 pour les panneaux de sortie d'agglomération

Ces panneaux sont implantés aux emplacements indiqués à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie SAUSHEIM
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- Monsieur le Président de Mulhouse alsace Agglomération
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le responsable de la Police Municipale
- Registre des arrêtés

Fait à SAUSHEIM, le 21 septembre 2021

Le Maire,

Guy OMEYER



DEPARTEMENT

Haut-Rhin

CANTON

Cernay

COMMUNE

Staffelfelden

N° 200/2010

ARRETE DU MAIRE

MODIFIANT LA LIMITE D'AGGLOMERATION DE L'ENTREE DE VILLE OUEST (RUE DE BERRWILLER) A STAFFELFELDEN

LE MAIRE DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2 2°, L 2212-1 L 2212-2 ET L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 45 km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de voirie réalisés, l'emplacement des panneaux de signalisation de la limite d'agglomération de l'entrée de ville ouest (RD 51 / Rue de Berrwiller) à STAFFELFELDEN est modifié comme suit :

Ancien emplacement : 0 +620

Nouvel emplacement : 0 + 820

Article 2 : Cette signalisation est matérialisée sur place par l'installation de panneaux de type EB10 (entrée d'agglomération) et de type EB 20 (sortie d'agglomération).

Article 3 : En conséquence et en application de l'article R413-3, 1° alinéa du Code de la Route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf disposition contraire à 45 km/h.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim
- Les Brigades Vertes
- L'Unité Routière de Thann - 24 Avenue Gérard 68290 MASEVAUX
- Dossier.

Fait à Staffelfelden, le 11 octobre 2010



Le Maire,
Stanislas. PILARZ

ARRETE DU MAIRE

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION A STAFFELFELDEN

LE MAIRE DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2 2°, L 2212-1 L 2212-2 ET L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 45 km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération constituées par la Commune de STAFFELFELDEN sont ainsi fixées :

- 1) Sur la Route Départementale 19 (Rue de la République) :
AU SUD
 - Sens WITTELSHEIM - STAFFELFELDEN, l'entrée d'agglomération se fait à 30 m à partir du pont de la Thur
 - Sens STAFFELFELDEN - WITTELSHEIM, la sortie d'agglomération se fait à 40 m à partir du Carrefour Rue de la République/Rue des Prés.AU NORD (direction BOLLWILLER)
 - l'entrée et la sortie d'agglomération sont indiquées à 20 m du Carrefour Rue République / Rue du Château.
- 2) Sur la Route Départementale 51 (Rue de Berrwiller)
 - l'entrée et la sortie d'agglomération se font au droit de l'intersection avec la Rue de la Potasse.
- 3) Rue des Fées
 - l'entrée d'agglomération se fait au droit du n° 24, sens WITTELSHEIM-STAFFELFELDEN.
- 4) Rue Mélusine
 - l'entrée d'agglomération se fait à l'angle de la Rue Mélusine et de la Rue du Roi d'Ys, sens WITTELSHEIM-STAFFELFELDEN.

Article 2 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération) et de type EB 20 (sortie d'agglomération).

Article 3 : En conséquence et en application de l'article R413-3, 1° alinéa du Code de la Route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf disposition contraire à 45 km/h.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

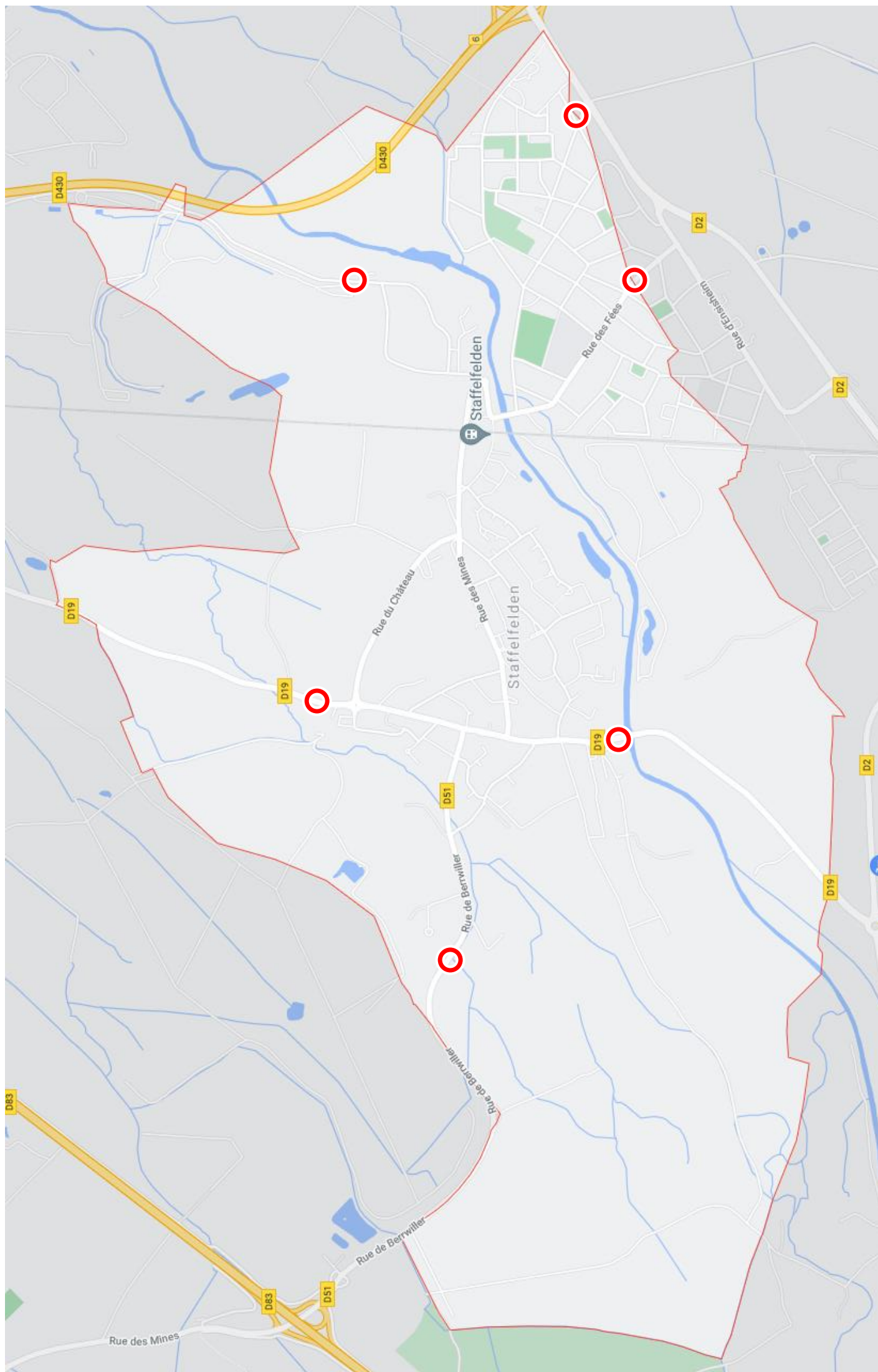
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim
- Les Brigades Vertes
- Dossier.

Fait à Staffelfelden, le 26 mars 2007

Le Maire,
S. PILARZ



○ Limites d'agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

**COMMUNE
DE
STEINBRUNN-LE-BAS**

68440



ARRETE n°24/2021 **Fixant les limites de l'agglomération**

Le Maire de la commune de STEINBRUNN-LE-BAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,
VU le Code de la voirie routière et notamment le titre Ier – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – Voirie nationale, le titre III – Voirie départementale, le titre IV – voirie communale,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1989,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,
VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,
VU l'article R581-78 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité public, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites de l'agglomération.

Article 2 :

Sont considérées comme limites de l'agglomération :

N°	Coordonnées géographiques	Description précise de l'implantation
1	47.679214N – 7.366688E	Au niveau du 1 rue de Mulhouse
2	47.671565N – 7.364429E	Au niveau du 44 rue Principale
3	47.674065N – 7.374378E	Au niveau du 29 rue du Château

Article 3 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de la signalisation réglementaire implantée aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

Article 4 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

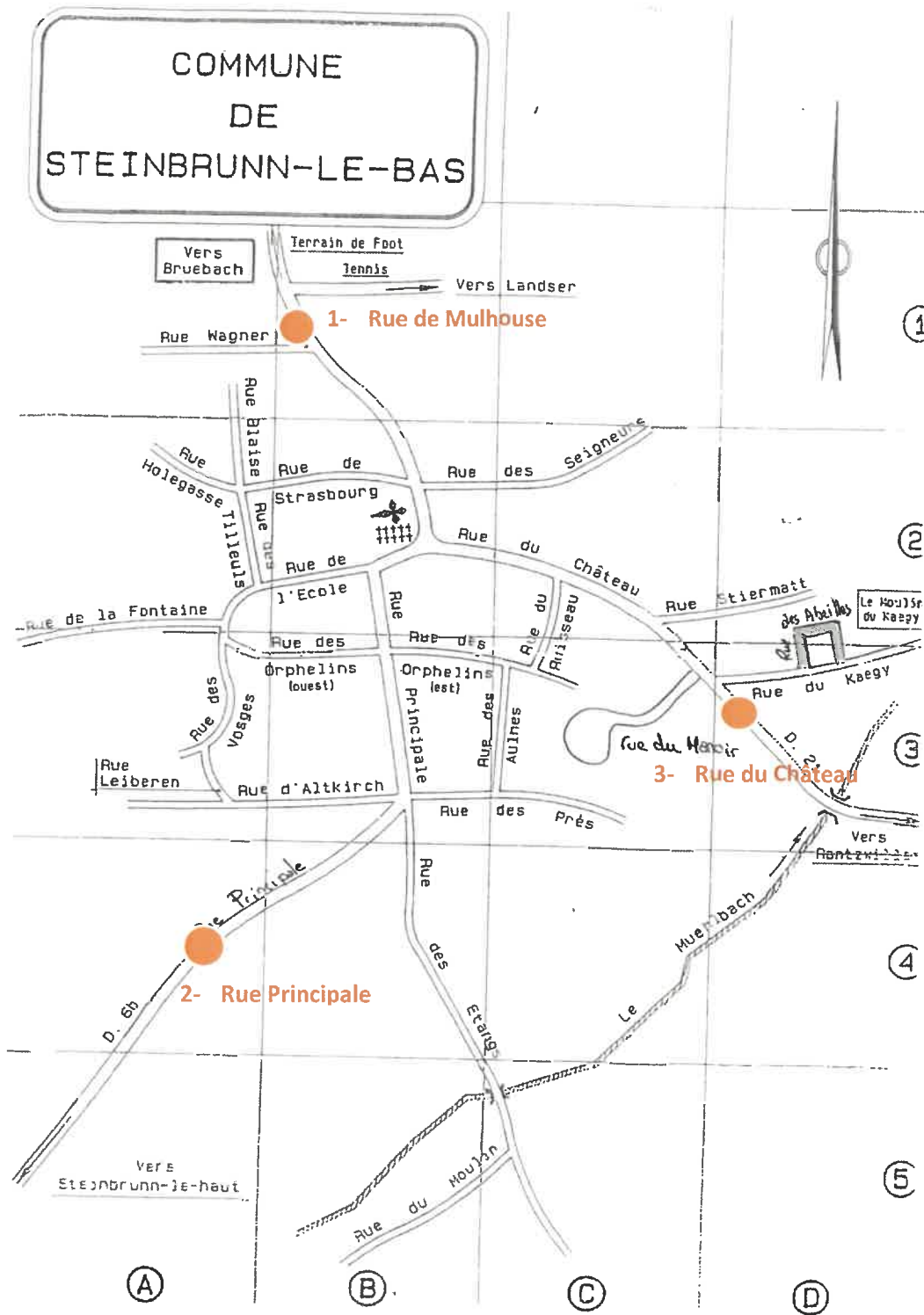
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Sierentz,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des territoires,
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STEINBRUNN-LE-BAS, le 04 novembre 2021

Le Maire,
Dr Daniel HASSLER :





Commune d'Ungersheim

Arrêté n°63/2021 du 20 juillet 2021

Arrêté portant fixation des limites de l'agglomération d'Ungersheim sur les RD 4B, RD 44 et RD 49

Le Maire de la Commune d'Ungersheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 à 6 ;
VU le Code de Voie Routière et notamment l'article L113-3 et suivants ;
VU le Code de Route ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Pénal

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération ;

Considérant qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du Règlement de Publicité Intercommunal, Mulhouse Alsace Agglomération demande que conformément à l'article R.581-78 du code de l'environnement énonçant que « les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité ».

Arrête

Article 1^{er} :

Cet arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures concernant les limites de l'agglomération d'Ungersheim.

Article 2 :

Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux réglementaires de localisation EB10 et EB20 aux emplacements suivants et selon les plans joints :

Annexe 1 :

1 : RD4B, après le n°43 rue de Raedersheim	EB10 et EB20
2 : RD44, après l'angle rue de Régisheim/rue de Paris	EB10 et EB20
3 : RD4B, après les n°14 et 7 rue de la Cité du Moulin	EB10 et EB20
4 : RD44 : après le 85 rue de Feldkirch	EB10 et EB20

Annexe 2 :

1° RD49, Lieu-dit « Grosswald », Accès Ecomusée et Parc du Petit Prince	EB10 et EB20
--	--------------

Article 3 :

Le service technique de la Commune sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

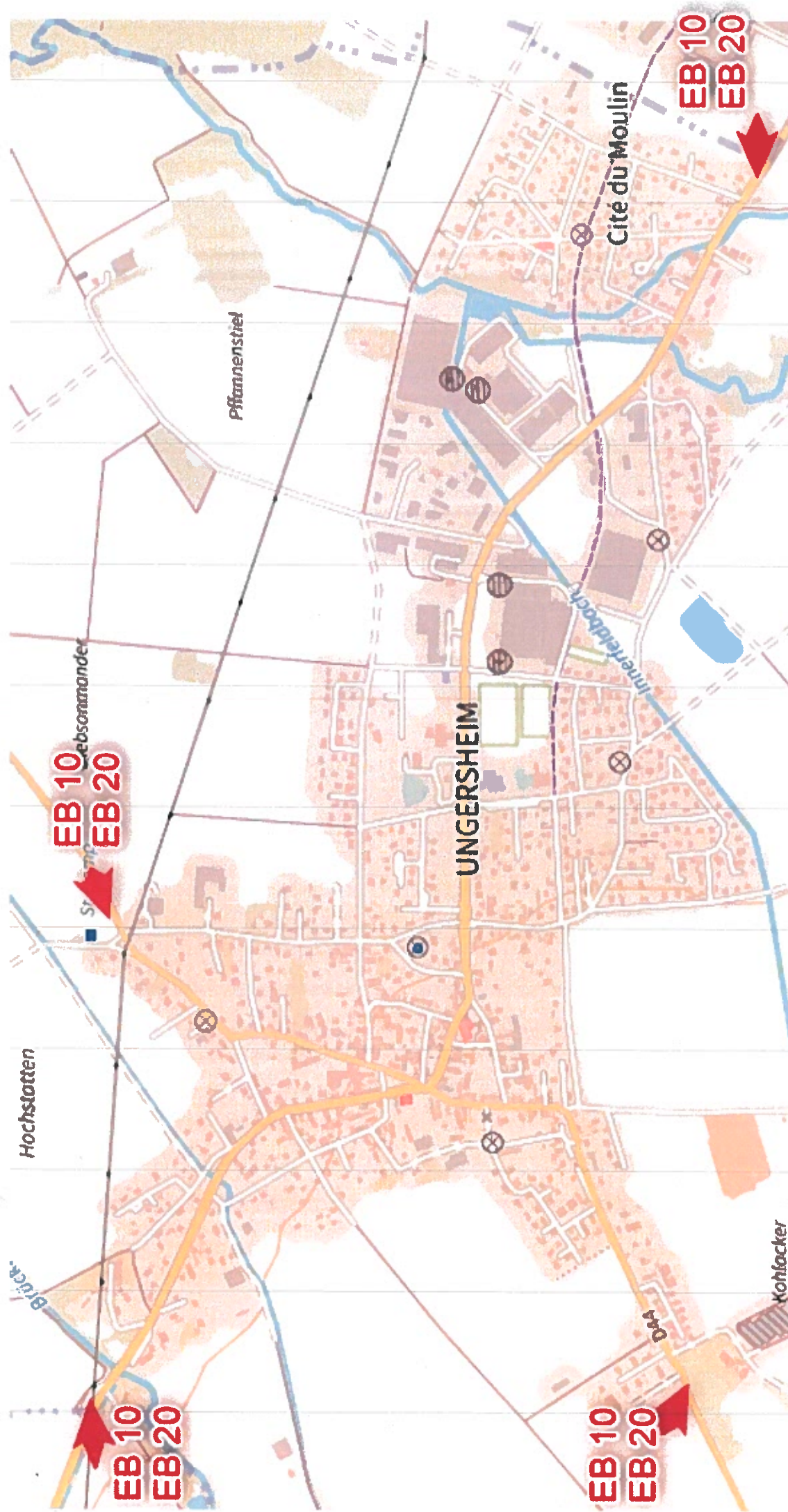
M. le Sous-Préfet de Mulhouse,
M. le Président de M2A,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Soultz,
Aux archives de la Commune.
Pour affichage à l'endroit habituel de la Commune

Fait à Ungersheim, le 20 juillet 2021

Le Maire,

Jean-Claude MENSCH







**ARRETE PERMANENT N° 481 PORTANT SUR LES LIMITES
D'AGGLOMERATION DE WITTELSHEIM**

Le Maire de la ville de Wittelsheim,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1° à L.2213-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière (livre 1- 5^{ème} partie- signalisation d'indication), approuvé par arrêté interministériel du 7 juin 1977, et modifié par les textes subséquents,

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'article R581-78 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération,

ARTICLE 2 : Sont considérés comme les limites d'agglomération :

- **RD2 giratoire du P.R : 6+284 à 6+414 et du P.R :7+950 à 8+660,**
- **Cité Rossalmend, section 21 parcelle 323,**
- **RD19 du P.R : 11+169 à 15+757,**
- **Rue de Cernay, section 9 parcelle 202,**
- **RD19.1 du P.R 0.000 à 2+356**

ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération sont matérialisées par l'implantation de la signalisation réglementaire positionnée aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus,

ARTICLE 4 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Wittelsheim,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA),
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération – M2A

Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

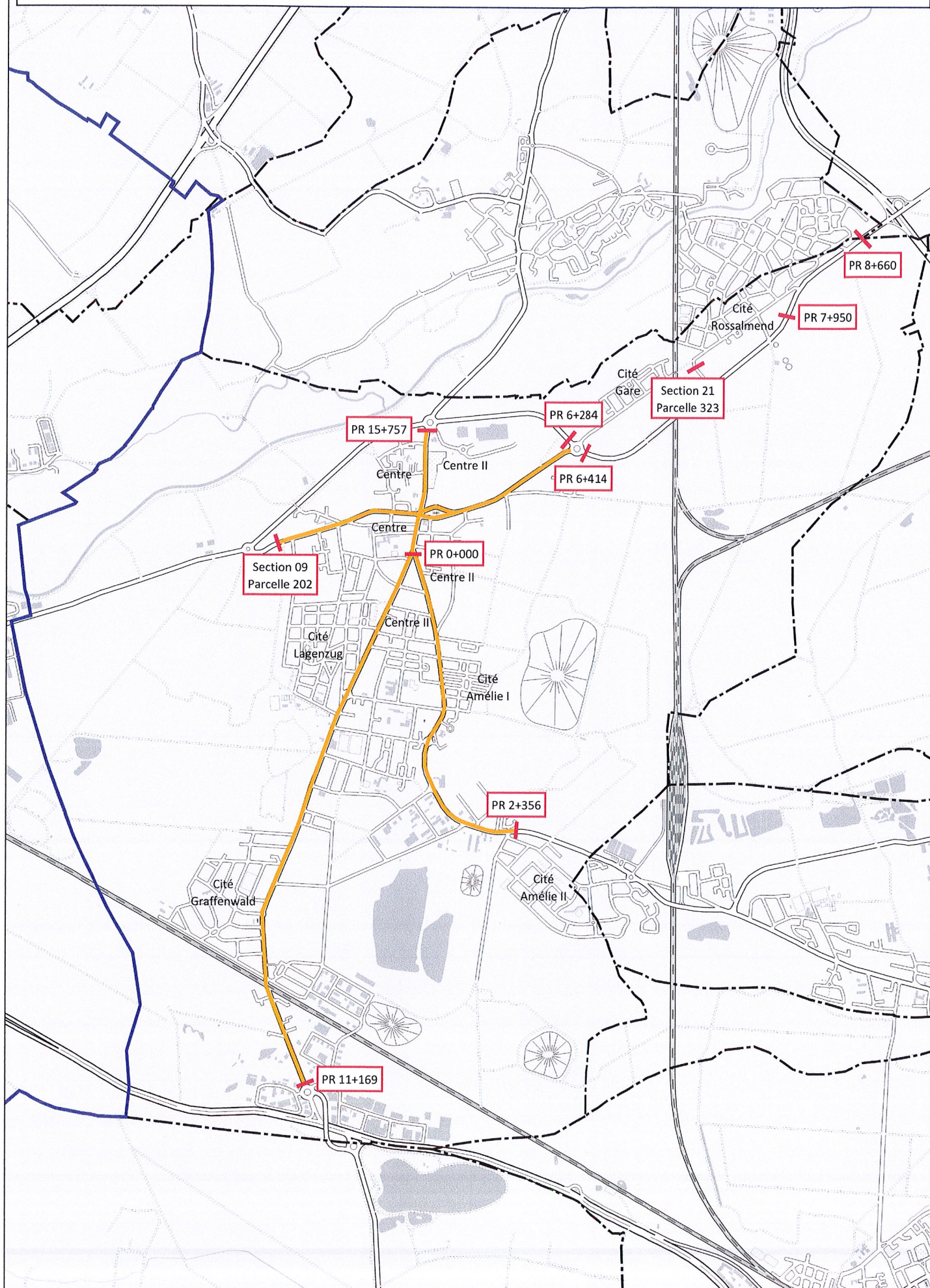
Fait à Wittelsheim, le 14 septembre 2021



Le Maire

Yves GOEPPERT

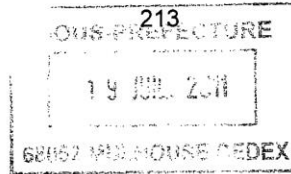
PLAN WITTELSHEIM – limite communale



ANNEXE 2 : ARRETE DELIMITANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION AVEC PLAN

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au coeur du Bassin Potassique



LE MAIRE DE LA VILLE DE WITTENHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 2 et L 2542-2,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU la délibération communale en date du 1^{er} juillet 2011 concernant les panneaux d'entrées et de sorties de Ville,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que la fixation des limites de l'agglomération en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50km/h, a pour objet, d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

CONSIDERANT la demande d'uniformisation des panneaux d'entrées et de sorties de Ville sur Wittenheim et la mise en cohérence avec le domaine public communal.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de WITTENHEIM, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de WITTENHEIM, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Route de Soultz en direction de PULVERSHEIM	D429	PR 46+944 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Route de Soultz en direction de Kingersheim	D429	PR 51+108 : Panneau Sortie de Ville
Route de Soultz en direction de Wittenheim	D429	PR 50+973 : Panneau Entrée de Ville
Rue du général de Gaulle en direction d'ENSISHEIM	D20 IV	PR 5+190 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville



MAIRIE DE WITTENHEIM * Place des Malgré-Nous * BP 29 * 68272 Wittenheim Cedex

214

Rue du Général de Gaulle en direction de PULVERSHEIM	D20 IV	PR 3+00 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Rue du Général de Gaulle en Direction de RUELISHEIM	D20 IV	PR 1+792 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Rue de Ruelisheim en direction de RUELISHEIM	D20 II	PR 2+936 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Rue de Kingersheim en direction de KINGERSHEIM	D20	PR 8+542 : Panneau Sortie de Ville
Rue de Kingersheim en direction de WITTENHEIM	D20	PR8+472 Panneau Entrée de Ville
Voie Rapide, bretelle d'accès rue du Nonnenbruch	D430	PR48+1106 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Voie rapide, bretelle d'accès ZA Jeune Bois	D430	GPS : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Voie rapide, bretelle d'accès rue des Mines Anna	D430	GPS : Panneaux Entrée et Sortie de Ville

Un plan joint permet de visualiser les Points Routiers d'Entrées et de Sorties de Ville.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication du 24 novembre 1967 - sera mise en place à la charge de la commune. Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortie d'agglomération).

ARTICLE 4 : En conséquence et en application de l'article R.413-3, 1 alinéa du code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimités, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires à 50 km/h.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de WITTENHEIM.

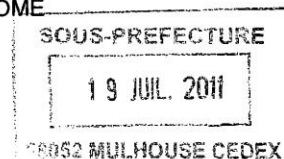
ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

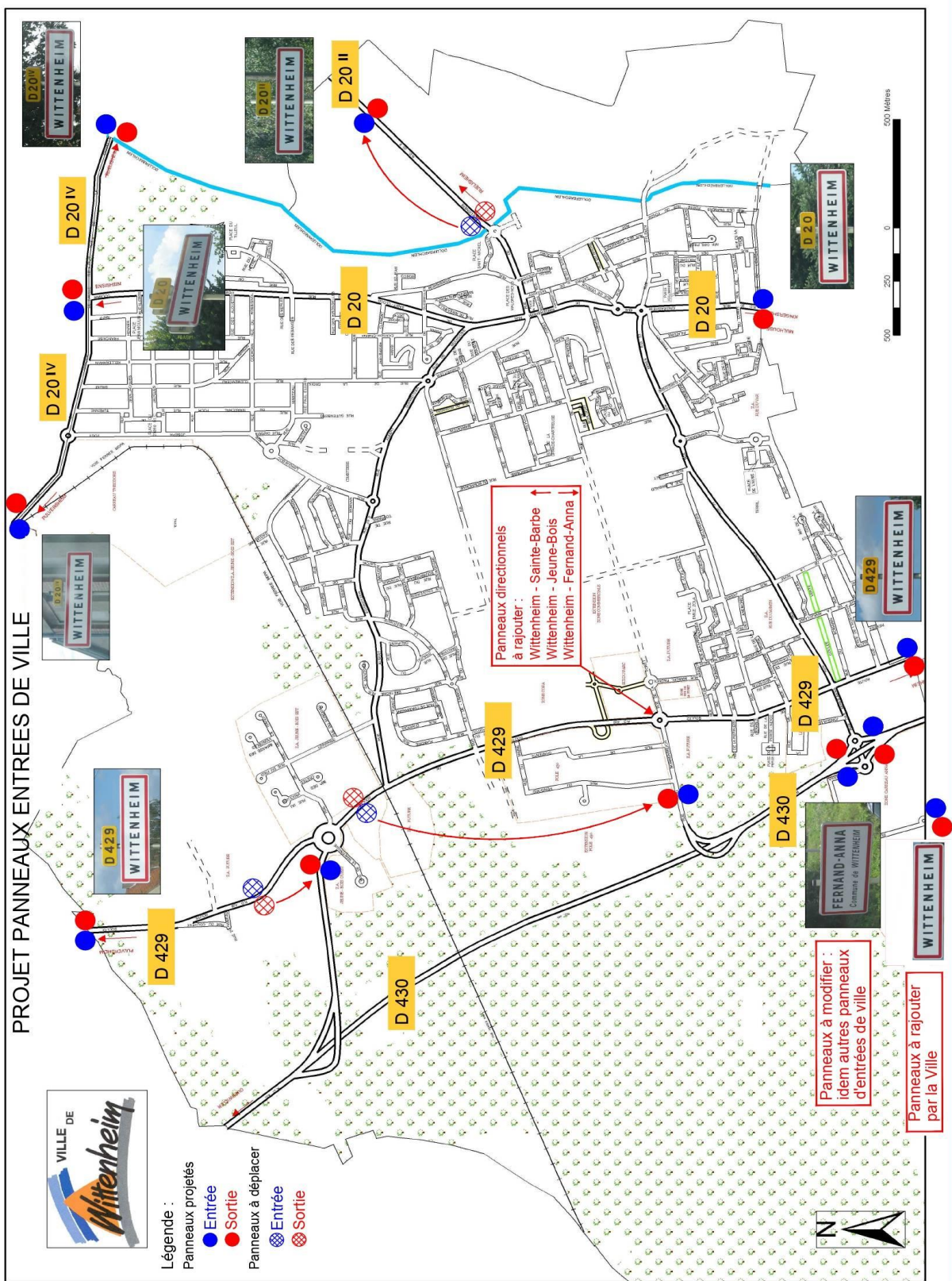
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de 68 MULHOUSE
- M. le Procureur de la République à 68 MULHOUSE
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire, Equipement Subd. de Mulhouse I- C. A. MULHOUSE
- M. le Commandant de Police - BP 95 - 68273 WITTENHEIM CEDEX

WITTENHEIM, le 4 juillet 2011

LE MAIRE

Antoine HOMÉ





ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Zillisheim,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-2,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre Ier – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre III – voirie départementale, le titre IV – voirie communale,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

Considérant qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique,

ARRETE

Article 1er : Sont considérées comme limites de l'agglomération :

- Rue de Hochstatt (entrée EB10 – sortie EB20)
- Rue de Didenheim (campement des gens du voyage)
- Faubourg de Mulhouse à ses deux extrémités (entrée EB10 – sortie EB20)
- Rue de Flaxlanden (sortie EB20)
- Rue des Savoyards (sortie EB20)
- Rue de la Vallée (n°36)
- Rue du Château (n°25)
- Rue du Vignoble (n°12)
- Rue du 19 Août (maison éclusière n°34)

Article 3 : Le service technique de la Commune de Zillisheim sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien.

Article 4 : Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de LUTTERBACH – MORSCHWILLER LE BAS,
- Les Brigades Vertes du HAUT-RHIN.

Et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

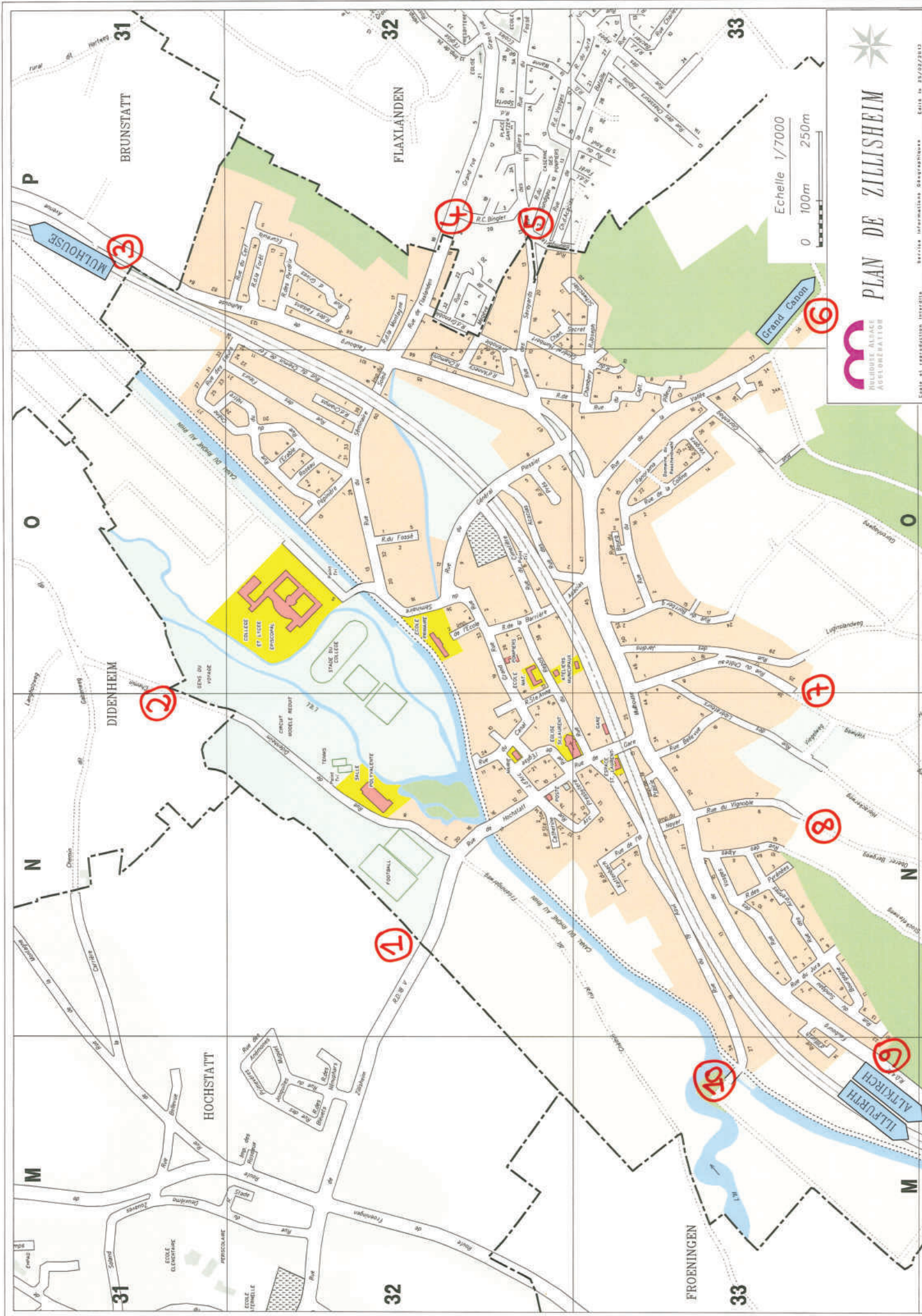
Fait à ZILLISHEIM, le 22 septembre 2021

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Laugel', written over the printed name.

Michel LAUGEL





PLAN DE ZILLISHEIM
MULHOUSE ALSACE
AGGLOMERATION

Echelle 1/7000
0 100m 250m

LISTE DES RUES DE ZILLERSHEIM

ACACIAS, Rue des	O-32-33
ALPES, Rue des	N-33
ANNECY, Rue d'	O-P-32
ARC, Rue de l'	N-33
ARDENNES, Rue des	N-33
BARRIERE, Rue de la	O-32
BELLEVUE, Rue	N-33
BORBERG, Rue du	O-33
BOURG, Rue du	O-33
BOURGOINE, Rue de	N-33
CANAL, Rue du	N-32
CERF, Rue du	P-32
CHAMBERY, Rue de	O-32-33
CHAMONIX, Rue de	O-32
CHAMPS, Rue des	O-32
CHATEAU, Rue du	N-O-33
CHIEMIN DE FER, Rue du	O-P-31-32
CIENE, Rue du	O-31-32
CIMETIERE, Rue du	O-32
COLLIERE, Rue de la	O-33
DE GAULLE, Place du Général	N-32
DIDONNIEM, Rue de	N-32
DIXMIEUF ACUT, Rue du	M-N-33
ECOLE, Impasse de l'	O-32
ECURVILLE, Rue des	P-32

EGLISET, Rue de l'	N-32
FRABILL, Rue de l'	O-32
FAISANS, Rue des	P-32
FLAXI ANDEN, Rue de	O-P-32
FLURS, Rue des	O-P-31-32
FORT, Rue de la	P-32
FOSSE, Rue du	O-32
GART, Rue de la	N-32-33
GLORENHAG, Rue du	O-33-34
GRANDRUE	N-O-32
GRENABLE, Rue de	O-P-32
GRIVES, Rue des	P-32
HETRE, Rue du	O-31-32
HOCSTATT, Rue de	N-32
HUBERT, Rue du Général	O-P-32-33
ILL, Rue de l'	N-33
ILLURH, Rue d'	M-N-33
JARDINS, Rue des	O-33
JEANNE D'ARC, Rue	N-32-33
JURA, Rue du	N-33
KATTENBACH, Rue du	N-33
LIBERATEURS, Rue des	N-O-33
MIEGEVE, Rue de	P-32
MONTAGNE, Rue de la	O-P-32
MULHOUSE, Faubourg de	M-N-O-P-31-32-33-34

NOYER, Impasse du	N-33
PAKORAMA, Rue du	O-33
PEPINIERE, Rue de la	O-32
PERDRIX, Rue des	P-32
PILLEUX, Rue du Capitaine	O-33
PLESSIER, Rue du Général	O-32
PRVAIRE, Impasse de la	N-33
PRES, Rue des	O-32
PRESBYTERE, Rue du	N-32-33
PYRENEES, Rue des	N-33
REPOS, Rue du	N-O-32-33
ROSEAU, Rue du	O-32
SAINT ANNE, Rue	N-O-32
SAINT CATHERINE, Rue	N-32
SAVOYARDS, Rue des	O-P-32
SCHWECHLER, Rue Joseph	O-P-32-33
SECRET, Rue du Champine	P-32-33
SEMINAIRE, Rue du	O-32
SOLEIL, Impasse du	O-32
SUNDGAU, Rue du	N-33
VALLEE, Rue de la	O-P-33-34
VERGERS, Rue des	O-33
VIGNOUIL, Rue du	N-33
VOSGES, Rue des	N-33

COLLECTE SELECTIVE :

- PointTri : Rue du Séminaire
- PointTri Plus : Parking rue du Cimetière
- PointTri Plus : Parking Salle Polyvalent

Verre - Papier carton - Briques alimentaires - Journaux, magazines, prospectus cartonnettes
Verre - Papier carton - Briques alimentaires - Journaux, magazines, prospectus cartonnettes - Bouteilles et flaconnages en plastique



2021 / 028

Publié le 20 juillet 2021
Le Maire,
Philippe STURCHLER



Arrondissement de Mulhouse

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA FIXATION DES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION SUR LA RD56**

Le Maire de la Commune de ZIMMERSHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8, R 411-25

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par le précédent arrêté municipal fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Zimmersheim, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route sur la RD56 sont fixées comme suit :

- En provenance de Mulhouse : P.R. 3 + 451
- n provenance d'Eschentzwiller : P.R : 5 + 86

Article 3 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – a été mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté ont pris effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Zimmersheim.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mulhouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Mulhouse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim,
- Monsieur le Commandant des Brigades Vertes de Soultz,
- M. le Lieutenant-Colonel du Groupement des Sapeurs-Pompiers de MULHOUSE

Zimmersheim, le 19 juillet 2021

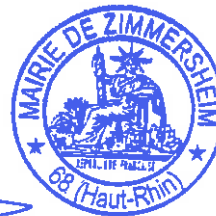
Le Maire
Philippe STURCHLER





2021 / 029

Publié le 20 juillet 2021
Le Maire,
Philippe STURCHLER



Arrondissement de Mulhouse

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA FIXATION DE LA LIMITE DE LA VOIE
COMMUNALE EN PROVENANCE DE BRUEBACH**

Le Maire de la Commune de ZIMMERSHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8, R 411-25

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par le précédent arrêté municipal fixant l'ancienne limite de la voie communale en provenance de Bruebach est abrogée.

Article 2 : La limite de la voie communale en provenance de Bruebach pour se rendre à Zimmersheim, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route est fixée comme suit :

- En provenance Bruebach par la voie communale : P.R. avant le dos d'âne qui mène au sens giratoire de l'intersection des rues de Bruebach et des Champs

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – a été mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté ont pris effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Zimmersheim.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mulhouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles et ampliation sera adressée à :

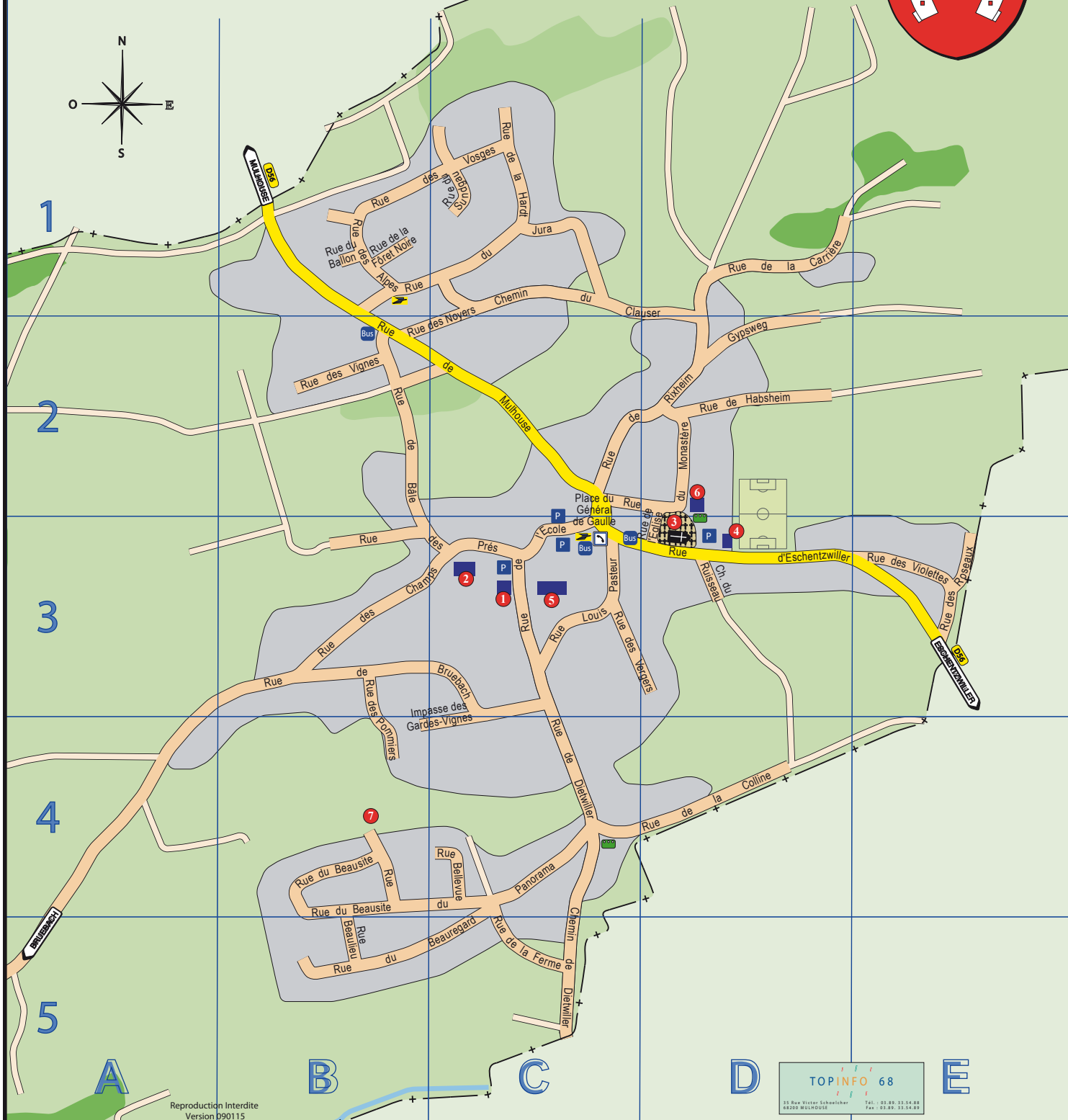
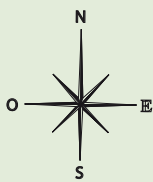
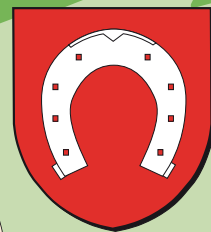
- Monsieur le Sous-préfet de Mulhouse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim,
- Monsieur le Commandant des Brigades Vertes de Soultz,
- M. le Lieutenant-Colonel du Groupement des Sapeurs-Pompiers de MULHOUSE

Zimmersheim, le 19 juillet 2021

Le Maire
Philippe STURCHLER



Zimmersheim



Reproduction Interdite
Version 090115

TOPINFO 68
31 Rue Victor Scheuchzer
68200 MULHOUSE
Tel : 03 69 33 54 88
Fax : 03 69 33 54 89

NOMENCLATURE DES RUES

Alpes (rue des)	B1	Ecole (rue de l')	C3	Noyers (rue des)	B2-C2
Bâle (rue de)	B2-B3-C3	Eglise (rue de l')	D2-D3	Panorama (rue du)	B4-C4
Ballon (rue du)	B1	Eschentzwiller (rue d')	C3-D3-E3	Pasteur (rue Louis)	C3
Beaulieu (rue)	B5	Ferme (rue de la)	C5	Pommiers (rue des)	B3-B4
Beauregard (rue du)	B5-C5	Forêt Noire (rue de la)	B1	Prés (rue des)	B3-C3
Beausite (rue du)	B4	Gaulle (place du Général de)	C2-C3	Rixheim (rue de)	C2-D2
Bellevue (rue)	C4	Gardes Vignes (impasse des)	B4-C4	Roseaux (rue des)	E3
Bruebach (rue de)	B3-C3	Gypsweg	D2	Ruisseau (ch. du)	D3
Carrière (rue de la)	D1	Habsheim (rue d')	D2	Sundgau (rue du)	C1
Champs (rue des)	B3-C3	Hardt (rue de la)	C1	Vergers (rue des)	C3-D3
Clauser (chemin du)	C1-D1	Jura (rue du)	B1-C1	Vignes (rue des)	B2
Colline (rue de la)	C4-D4	Monastère (rue du)	C2-D2	Violettes (rue des)	E3
Dietwiller (chemin de)	C4-C5	Mulhouse (rue de)	B1-B2-C2	Vosges (rue des)	B1-C1
Dietwiller (rue de)	C4				

LEGENDE

- Bus Arrêt de Bus
- Boîte à Lettres
- Cabine Téléphonique
- P Parking
- Point collecte tri sélectif

NOMENCLATURE DES BATIMENTS ET LIEUX REMARQUABLES

- 1 Mairie - Ecole Élémentaire
- 2 Ecole Maternelle
- 3 Eglise - Cimetière
- 4 Terrain de Football - Club House
- 5 Salle Polyvalente - ACL
- 6 Ateliers Municipaux
- 7 Arboretum